

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France	25.00
Pour les Ligeurs	20.00
Etranger	30.00
Pour les Ligeurs	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV^e
TÉL. Gobelins 25-32

Directeur: Emile KAHN

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DRITHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

A L'AIDE !

Victor BASCH

A PROPOS DE LA GRÈVE DE L'IMPOT

Une singulière citation

Goudchaux BRUNSCHVICG

LA RÉFORME DE LA CONSTITUTION

Fernand CORCOS

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Notre prochain numéro portera la date du 30 août.

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

VILLEGIATURES : Où passer vos vacances

LION-SUR-MER. — Le Grand Hôtel (ne pas confondre), Mme Malavay, propriétaire, 50 chambres sur la mer. Tout confort, jardin, terrasse couverte face mer, garage, cuisine soignée, téléphone 15.

NICE

PENSION DE FAMILLE
4, av. Gilly « CASTEL FLEURI »
Dern. Confort. Pens. à partir de 28 fr.

COTE D'AZUR - Hôtel "LES SAPINS" MENTON

Dans une vaste propriété complantée de fleurs, de plantes exotiques, d'arbres fruitiers. Terrasses. Treilles de vignes et de fleurs. Potager et splendide Pinède.

Vous pouvez vous reposer, travailler, venir pour vos bains de mer ou pour des excursions en montagne. Cuisine impeccable

ÉTÉ 32 fr.; HIVER 35 fr. par jour; taxes incluses. Recommandé par le « Touring Club »

TROUVILLE-SUR-MER HOTEL-RESTAURANT "LE SIÈCLE"

Tout le confort. — Cuisine très soignée. — A 100 m. du Casino. — Vue sur la mer. — Pension pour vacances depuis 35 francs par jour.

Rendez-vous des membres et amis de la L. d. D. de l'H.

PIERRE SCELLES.
118, quai Joinville. — Tél.: 66-01

Demandez nos conditions spéciales pour les ligueurs. Arrangements p. groupements et Sociétés jusq. 100 pers.

VACANCES MER de 18 à 23 fr. p. jour, « La Parisienne », 7 bis, rue Guilleminot, Paris (14^e), 5 stations. Demander notice.

CARILLON moderne Westminster depuis 350^{fr}

CHRONOMETRE DECLAME spécial pour 110^{fr}

BIJOUTERIE HORLOGERIE JOAILLERIE ORFÈVRERIE

Chéo

Maison de confiance fondée en 1874
150, B^e Magenta · PARIS TRUDAIRE C^o S^o

GRAND CHOIX DE BIJOUX et DIAMANTS D'OCCASION

Achat et échange de tous bijoux

Achetez chez Chéo, pour avoir sérieux et beau!

DIAMANTS PRIX INCOMPARABLES A QUALITÉ ÉGALE

CATALOGUE GRATUIT

ETANT LIQUEUR MOI-MÊME je ferai sur tous mes prix une remise de 10 % à tous les Liqueurs.

La Banque des Coopératives de France

Société anonyme à capital variable
Siège Social : 31, rue de Provence, Paris (9^e)

est
L'ORGANISATION NATIONALE DE L'ÉPARGNE COOPÉRATIVE

102.000 Comptes - 338 millions de dépôts

11 AGENCES : à Paris, 31, rue de Provence ; 29, boulevard Bourdon ; 29, boulevard du Temple ; à Bordeaux, Cambrai, Château-Thierry, Douai, Limoges, Lyon, Nancy, Rouen, plus de 2.300 caisses correspondantes.

TAUX DES INTÉRÊTS :

A vue (disponible immédiatement) 3,25 % — A un an, 4,75 %
A 2 ans, 5 % — A 5 ans, 5,25 % — Comptes avec carnet de chèques 2,75 %

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Pour tous renseignements écrire au Siège Social ou à l'une des Agences.

Les BEURRES de Normandie

ont une réputation mondiale



Faites venir directement
vos beurres

DE LA

BEURRIERIE de VIRE

à VIRE (Calvados) - Conc. Agr. de Paris 1932, Méd. d'Or
Envois dep. 2 kg. 500 — Son ROYAL ISIGNY, grâce à sa pureté, sa finesse et son arôme, satisfait les plus fins gourmets.

PRIX COURANT SUR DEMANDE

Pendant l'été faites vos provisions d'hiver en boîtes soudées

Beurre qu'on désire,
Vient de la Beurrerie de Vire.

Champagne Propriétaire vend champagne bon cru (rendu gare), 9 fr. ou 10 fr. la bouteille par 25 bout., suivant distance. P. DELAIRE, à CERSEUIL (Marne).

MIEL DES PYRÉNÉES Postaux : 3 ks. 40 fr.; 5 ks. 60 fr.; 10 ks. 120 fr.; 20 ks. 218 fr. c. r. Ech. c. 15^e Soler-Mateu, apiculteurs à Prades (P.-O.).

MIEL surfin 3 k., 30 francs
5 k., 48 francs, 100 gare
ROBAR, aviculteur, Boisredon (Charente-Inférieure)

“ La Maison Antonin ESTABLET ”

à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (Vaucluse)

vous offre se: BONS VINS DE TABLE DES COTES-DU-RHONE à des conditions avantageuses.

Prix d'Echantillons sur demande

Agents acceptés toutes régions

Demandez une représentation de :

LA MARCHÉ HÉROÏQUE

pièce en 4 actes de Ch. A. Abadie, auteur célèbre des “ NOUVEAUX RICHES ”

LE PLUS FORMIDABLE RÉQUISITOIRE CONTRE LES MARCHANDS DE CANONS

Artistes des Théâtres de Paris

DÉCORS SPÉCIAUX s'adaptant partout

Écrire à M. SÉDILLOT

expansionnaire du Th. de la Porte St-Martin

24, Rue La Bruyère, 24 — PARIS (IX^e)

UN TRÉSOR CACHÉ!

dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, Panama etc., publiées avec tous les tirages (Lots et Pairs) Abonnez-vous : 1 an 10 fr. Journal Mensuel des Tirages, Bureau C Z, N° 6 G, Montmartre, Paris.

LIBRES OPINIONS

A L'AIDE !

Par Victor BASCH

Dussé-je être seul ou presque, je ne me laisserai pas de faire appel à l'active compassion de tous les hommes, non veufs d'humanité, pour les victimes de la folie allemande.

Le monde s'est installé dans le crime allemand, comme il s'est accommodé des crimes italiens, hongrois, polonais et yougoslaves. Les nouvelles les plus monstrueuses, transmises par les témoins les plus sûrs, ne suscitent plus que de faibles sursauts de révolte vite réprimés. On pose le journal et l'on songe à autre chose : à la plage, à la ville d'eaux, à la maison de campagne que l'on va rejoindre.

Et pendant ce temps, des cent milliers d'hommes subissent un démoniaque martyre. Les persécutions contre les non-nazis et les non-aryens vont en s'aggravant. Des communistes, nullement convaincus, mais soupçonnés seulement de complicité dans des attentats, sont abattus comme des chiens. Des familles entières d'émigrés socialistes sont emmenées comme otages dans des camps de concentration. La pression économique exercée sur les juifs se fait de plus en plus sévère. Et le gouvernement, estimant que la répression pénale est encore trop humaine, se propose d'étendre la peine de mort — à l'allemande, par la hache — à des délits aussi anodins que celui de tenter d'importer en Allemagne des imprimés dont le contenu paraîtrait menaçant pour la sûreté de l'Etat.

Quoi d'étonnant si la vague d'émigration s'amplifie et si les pays sur lesquels elle se déverse sont à bout de ressources? Les caisses des Comités d'accueil se vident. Le fonds Matteotti, géré par la C. G. T. et destiné à secourir les travailleurs, est à sec. Que faire des milliers d'innocents demandant abri et pain? N'est-ce pas le devoir le plus pressant d'un chacun d'apporter son obole aux œuvres qui se sont donné pour mission de veiller sur les proscrits?

Mais il est vrai que ce ne sont là que des palliatifs. Quelle que soit la bonne volonté des particuliers, leur effort s'épuise. Il est presque certain qu'au début de l'hiver l'émigration s'intensifiera encore. Et les difficultés auxquelles nous nous heurtons se multiplieront. C'est la source du mal qu'il faudrait tarir en interposant entre les bourreaux et les victimes une force que ceux-là n'osent pas braver. Cette force, organe de la conscience des peuples, nous l'avons dit maintes fois, et non seulement à propos des crimes allemands, mais de ceux de toutes les dictatures, est la Société des Nations.

Nous nous étions placés, pour établir notre thèse,

*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

à un double point de vue. D'une part, nous avons rappelé que le Préambule du Pacte, sur lequel celui-ci repose tout entier, assigne à la Société des Nations la tâche « de faire régner la justice ». D'autre part, nous avons insisté sur le fait que, selon sa chartre, la Société ne devait se composer que d'Etats se gouvernant librement, c'est-à-dire, comme l'avait déclaré expressément le président Wilson, respectueux des principes essentiels de la démocratie. Notre éminent collègue, M. Georges Scelle, maître ès-droit international, a marié les deux arguments. Il a marqué que le Droit constitutionnel de chaque Etat est subordonné au droit des gens et manque de validité dans toute la mesure où il est en contradiction avec lui. « Dans une société composée, les « ordres juridiques » des éléments composants, en l'espèce, les Etats, ne peuvent être en opposition avec l'ordre juridique de la société globale, sans ruiner immédiatement l'efficacité de ce dernier ». Or, le Droit international, le Droit des gens garantit, de l'aveu de tous, les facultés essentielles de l'être humain. Si, dans une seule nation, ces droits éternels — le droit à la vie, la liberté corporelle, la liberté religieuse, la liberté de pensée, la libre accès de tous les citoyens aux fonctions publiques, la libre participation à la direction politique — sont violés, la santé, l'existence même de la Société sont compromises.

C'est donc à la Société des Nations de rappeler à l'Allemagne les principes de la Grande Charte qu'elle s'est engagée à observer. Ce ne sont pas, à mon sens, les droits des juifs, en tant que minorité nationale, qu'elle a à défendre. Les juifs allemands ne constituent pas une minorité nationale. Ce sont des citoyens, dont un grand nombre est établi en Allemagne depuis des siècles, dont l'immense majorité a toujours considéré l'Allemagne comme sa seule patrie, patrie à laquelle ils étaient attachés de toutes les fibres de leur être, dont ils avaient partagé les fastes et les désastres, pour laquelle ils s'étaient battus, et étaient morts leurs pères ou leurs fils et dont il ne suffit pas qu'une idéologie absurde, dont se rit la science, les déclare retranchés. Il ne s'agit pas que des juifs. Il s'agit de tous les hommes non atteints de la psychose raciste : des socialistes, des communistes, des démocrates, des pacifistes, de tous ceux qu'on humilie et offense, qu'on persécute, qu'on torture et qu'on assassine et pour lesquels la famille des peuples doit réclamer la justice.

C'est dans cette protestation de la Société des Nations que réside essentiellement cette « croisade » des démocraties que l'on nous a si amèrement reprochée. Et un certain nombre de « jeunes », se faisant de cette qualité un titre de gloire et s'arro-

geant le mandat de parler au nom de la jeunesse française, nous accusent de faire, en dénonçant les forfaits de l'Allemagne hitlérienne, le jeu de nos nationalistes à nous.

Je ne veux pas faire ici le procès des « jeunes » ; je laisse ce soin au grand philosophe Ortega y Gasset et au grand démocrate, premier président de la Ligue espagnole des Droits de l'Homme, le Dr Maranon. Pour moi, j'ai, en ma qualité de professeur, vécu toute ma vie, le meilleur de ma vie, tout proche de la jeunesse dont je me suis efforcé de comprendre et d'aimer les aspirations, les élans, même inconsidérés, les découragements et les revendications.

Je comprends la profonde pitié qu'éprouvent nos jeunes pour leurs camarades d'outre-Rhin : la détresse matérielle et morale de millions d'adolescents allemands dépasse, en effet, ce que la plus sombre fantaisie est capable d'imaginer. Je comprends qu'ils accusent nos gouvernements de n'avoir pas compris la détresse allemande, d'avoir tiré de ce pays épuisé des milliards qu'il n'avait pas, de l'avoir puni de sa pénurie en occupant une partie de son territoire et d'avoir ainsi exaspéré jusqu'au paroxysme ses forces de résistance désespérée à l'infortune. Mais je ne comprends pas qu'ils nous fassent porter une parcelle de la responsabilité de cette erreur, à nous qui avons été à la pointe du combat contre l'expédition de la Ruhr. Je comprends qu'ils s'inquiètent de se voir barrer la route de l'avenir : il y a là un très grave problème dont il faudra qu'incessamment se préoccupent gouvernement, Parlement et opinion publique. Je comprends que notre démocratie ploutocratique ne leur inspire qu'un enthousiasme modéré et qu'ils aspirent à l'avènement d'une démocratie « sociale ». Mais je ne comprends pas qu'ils croient nous apprendre par ce mot d'ordre quelque chose de nouveau, à nous qui avons toujours déclaré que, si les Droits de l'Homme avaient été proclamés, ils n'avaient pas été réalisés, que la liberté politique n'était qu'un leurre sans liberté économique, qu'il fallait courir sus aux puissances d'argent et que les droits de l'homme, compris profondément,

aboutissaient logiquement à la suppression du salariat et à l'équitable participation de tous les citoyens au travail commun et à la richesse commune.

Je comprends tout, sauf une chose. C'est que les jeunes veuillent s'enfermer dans une sorte d'autarchie morale, qu'ils déclarent se désintéresser des catastrophes s'abattant sur d'autres peuples et qu'ils recommandent à chaque pays de « balayer devant sa propre porte ». Parole impie et qui me paraît indigne de ceux qui l'ont prononcée. Et si certaine jeunesse estime que je suis trop « nationaliste » pour qu'elle veuille m'écouter, qu'elle prête l'oreille à ce que lui dit, avec une sévérité que mon indulgence n'aurait pas osée, un homme dont elle ne récusera pas les enseignements comme trop « modérés », un homme dont on peut n'avoir pas partagé toutes les idées, mais qui, en tout cas, est l'un des esprits les plus nobles, l'une des âmes les plus hautes de ce temps : Romain Rolland. Voici la fin de l'appel qu'il a adressé au Congrès des Jeunes :

« Une certaine jeunesse française qui fait grand bruit de son réalisme et qui le manifeste surtout par son « opportunisme » d'ambition prétend que nous devons nous désintéresser de la politique intérieure de nos voisins et ne nous occuper que de nos affaires personnelles, en tendant la main à ceux qui assassinent chez eux les libertés, aux proscriptionnaires des communistes, des socialistes, des pacifistes, des israélites d'Allemagne, comme aux meurtriers d'Amendola, de Matteoti et de Gramsci et aux gardes-chiourme des Iles Ponza et Lipari. Certes, l'ennemi fasciste doit être combattu chez nous. Mais la mauvaise herbe ne peut se propager autour de nous, sans danger... Il faut, comme au temps de Mazzini, mais avec une ampleur d'horizon accrue, faire ressurgir non plus seulement une « Jeune Europe », mais un peuple du monde qui s'unisse contre les nouvelles Saintes-Alliances de la réaction. »

C'est là ce que j'écris depuis des mois, avec moins de génie, mais autant de chaude conviction.

VICTOR BASCH.

(Volonté, 6 août 1933.)

POUR LES VACANCES

L'Union Internationale des Associations pour la S. D. N. organise chaque année, à Genève, une Ecole d'été consacrée à l'étude de la Société des Nations, des méthodes de développement de l'esprit international et des problèmes internationaux les plus actuels. L'Ecole s'ouvrira, cette année, le 23 août et finira le 2 septembre.

Elle comprendra trois séries parallèles de cours en français, en allemand et en anglais, offrant ainsi aux jeunes gens de nombreux pays une occasion exceptionnelle de se connaître et de contribuer efficacement au rapprochement international.

Outre les cours proprement dits, l'école comportera des visites au secrétariat de la S. D. N. et au B. I. T. une visite de la ville, des excursions, des séances créatives.

Frais d'inscription : 125 francs français pour tous les cours. Des réductions seront consenties aux groupes d'au moins cinq personnes. Frais de séjour depuis

30 francs français, tout compris, dans de bonnes pensions ou dans des familles. — Pour plus amples renseignements, s'adresser au secrétariat de l'Union Internationale pour la S. D. N., 41, rue Juste-Lipse, Bruxelles.

AVIS IMPORTANT

Des réfugiés allemands, âgés de 18 à 30 ans, vigoureux, aptes aux travaux difficiles, désiraient se placer chez des agriculteurs français moyennant logement, nourriture et quelque argent de poche.

Les ligueurs sont instamment priés de nous signaler tous emplois de ce genre dont ils auraient connaissance.

Envoyer d'urgence les renseignements nécessaires au siège de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent, Paris-XIV.

LA RÉFORME DE LA CONSTITUTION

Par Fernand CORCOS

Nos lecteurs trouveront ci-dessous le rapport présenté par M. CORCOS, à la séance du Comité central du 16 mars dernier. (Cahiers 1933, p. 311).

I

Chargé, par le Comité central, d'étudier la question de la revision de la Constitution, je ne pouvais songer qu'à réunir un schéma de travail, une sorte d'ébauche qui permettrait aux bonnes volontés d'approcher le problème. A cet effet, je devais me reporter à l'œuvre de nos maîtres en droit public : MM. Duguit, Hauriou, Esmein. J'ai, de plus, tout naturellement puisé abondamment dans les savants ouvrages de M. Mirkiné-Guetzévitch, qui ont jeté une lumière vive sur le travail ingrat de comparaison synthétique des diverses constitutions modernes.

Je donne cet avant-rapport dans la seule vue qu'il servira de point de départ à une œuvre maîtresse pour laquelle la Ligue des Droits de l'Homme est hautement qualifiée, à savoir : la mise en harmonie du droit public écrit des français, avec le stade de développement compréhensif auquel notre démocratie est heureusement parvenue.

* *

Nous vivons en France sous un régime de lois constitutionnelles datant pour la plupart de 1875, déterminant les rapports des pouvoirs publics.

Ces lois ne sont pas, on le sait, précédées d'un frontispice solennel, lequel avait paru nécessaire aux rédacteurs des précédentes constitutions. On a cité, à cet égard, Target : « Je crois que les droits des hommes ne sont pas assez connus, qu'il faut les faire connaître ».

Barnave avait formulé le même souhait : « Je crois qu'il est nécessaire de mettre à la tête de la constitution une déclaration des droits dont l'homme doit jouir. Il faut qu'elle soit simple, à la portée de tous les esprits, et qu'elle devienne le catéchisme national ».

C'est que les hommes de cette époque étaient animés d'une ferveur d'universalité. Ils croyaient volontiers que « la révolution qui s'accomplissait en France ouvrait une ère nouvelle dans l'histoire de la société ». C'est ce que dit Duport : « Vous avez voulu faire une déclaration convenable à tous les hommes, à toutes les nations ; voilà l'engagement que vous avez pris à la face de l'Europe. Il ne faut pas craindre de dire ici des vérités de tous les temps ».

Ces vérités ont été dites dans les déclarations de 1789 et de 1793, lesquelles sont les textes fondamentaux de l'activité quotidienne de la Ligue des Droits de l'Homme. Mais ces textes ne figurent pas en tête des lois constitutionnelles de 1875 et il n'y est même pas fait allusion par voie de référence générale.

Il ne faut pas croire, cependant, que les rédacteurs des lois de 1875 n'ont pas aperçu qu'il manquait à leur œuvre un chapiteau de grands principes. C'est volontairement qu'ils n'ont pas voulu aller plus loin ni voir plus large, qu'ils ont « posé des pierres d'attente sans clé de voûte ». Les uns, et c'étaient les plus raisonnables, pensaient que la France, « après avoir traversé l'Empire, avait d'abord besoin de reprendre l'habitude d'un gouvernement constitutionnel » ; les autres, parce qu'ils voulaient rétablir la monarchie le jour où il serait possible de la faire accepter par le pays. Il s'est produit en 1875 un événement exactement contraire à celui qui s'était passé en 1791. En 1791 les constituants établirent une monarchie constitutionnelle en vue d'aboutir à la République ; en 1875, les constituants établirent la République en vue de revenir à la monarchie. Et les uns et les autres furent les mauvais marchands de leur calcul.

Les lois constitutionnelles de 1875 ne contiennent donc que des « solutions éminemment pratiques, obtenues après de longues difficultés, par esprit de transaction et de sagesse moyenne ». C'est ce qu'exprime M. Lepère à la séance de l'Assemblée Nationale du 1^{er} février 1875 : « Nous avons édicté une série de dispositions constitutionnelles, sans nous attacher à faire des promulgations de principes, pas plus qu'à formuler des déclarations philosophiques » ; mais il ajoute, ce qui a son importance : « Nos principes sont connus, ce sont les principes de 89, que tous les gouvernements qui se sont succédé, ont reconnus, jusqu'à celui-là même qui devait les violer de la façon la plus scandaleuse ».

Voilà la raison pour laquelle on n'a pas jugé bon de faire, en 1875, ce qui avait été fait précédemment, alors que l'article 1 de la Constitution de 1852 déclarait « reconnaître les principes du droit public des français, formulés dans la Déclaration des Droits ».

Cependant, un des principes de la Déclaration de 1789 (art. 16) est celui-ci : « Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, n'a pas de constitution » et on entendait, à cette époque, assurée par écrit.

* *

La question qui se pose est de savoir s'il faut revenir à pied-d'œuvre, faire surgir une constitution rédigée de toutes pièces, reprenant les principes de la philosophie du XVIII^e siècle qui ont abouti aux Déclarations des Droits de l'Homme, ou bien s'il faut respecter les formes de la Constitution française actuelle, en ajoutant seulement des textes visant des conceptions nouvelles qu'il y aurait intérêt à sanctionner par écrit et avec force constitutionnelle.

Remarquons que, si les textes de 1875 ne font pas mention des Droits de l'Homme, ni même plus simplement des libertés individuelles, les principes dont ces droits et ces libertés découlent, font partie, du moins, d'une sorte de superstructure de notre droit public. Nous l'indiquons plus loin en rappelant deux arrêts du Conseil d'Etat.

De plus, le fait pour la Constitution française d'être en forme morcelée ne l'a pas empêchée d'être celle dont l'application a été la plus résistante de toutes celles que la France s'est données depuis 1791. Elle est la dixième depuis 1789, mais il semble qu'elle ait profité de l'expérience des précédentes, puisqu'elle bat tous les records de longévité (sauf celle des Etats-Unis, inchangée depuis 1787).

Etant donné que la plupart des principes édictés par les Déclarations des Droits de l'Homme sont devenus d'ordre public, qu'on ne les discute plus dans leur existence, qu'on discute seulement, le cas échéant si, dans tel cas, ils ont été violés, on peut se demander si le fait de les écrire au dessus de la Constitution française augmenterait leur efficacité. C'est un premier point.

Les rapports sociaux ont-ils changé essentiellement de nature depuis 1789, — la structure de la Société elle-même a-t-elle assez changé pour justifier un rajustement des principes de droit public qui la gouvernent ? C'est un second point.

Une observation ne doit pas être négligée : c'est que les constitutions, si elles valent par leur contenu, valent davantage encore par la façon dont elles sont mises en action ; il ne faut pas confondre les mauvaises mœurs avec les vices constitutionnels. Il ne faut pas davantage imaginer qu'il est des textes magiques qui préservent les collectivités humaines de tous les avatars. « L'état de société suppose normalement des crimes », a dit Durkheim. Et la perfection plus ou moins grande des textes ne dispense pas les citoyens, non seulement envisagés d'ensemble mais individuellement, de pratiquer les vertus nécessaires. « La cité de Dieu est individualiste. Ce n'est pas la nation qui est sauvée, ni même la famille, ni même le mari et la femme, chacun y fait son salut pour son propre compte. Si la cité de Dieu est individualiste, la cité des hommes doit l'être aussi. »

Mais cela ne doit pas empêcher les chercheurs de mettre à la disposition des citoyens le moins mauvais des instruments constitutionnels, de manière à arrêter le pouvoir par le pouvoir. C'est Lassalle qui a dit : « Les textes constitutionnels ne modifient pas la vie politique des nations par eux-mêmes, ils ne font qu'exprimer les rapports réels de forces qui existent dans tel pays, entre la réaction et la liberté. »

Si ces rapports ont été essentiellement modifiés en France depuis 1875, il y a lieu d'ajuster de nouveaux textes à des rapports qui, eux-mêmes, sont nouveaux. Il est très certain que la démocratie représentative telle qu'elle existe actuellement en France ne marque pas « le bout de la Révolution ».

Depuis 1914, bien des Constitutions nouvelles

ont été élaborées ; des Etats nouveaux ont été créés ; des Etats qui existaient avant 1914 ont modifié radicalement leur régime politique ; des Etats ont subi des changements territoriaux importants. Chute de monarchies, surgissement de démocraties et même de régimes dits socialistes ou communistes.

Nous savons bien que les textes ne sont pas toute la vie. Il est des événements qui ont fait que des constitutions élaborées par des hommes ou des groupements de gauche ont été très vite remplis d'un contenu social absolument opposé. La Constitution turque en donne un exemple. Elle édicte le suffrage universel, mais que sont des élections où ne se présente aux électeurs qu'un seul parti, une seule liste, où il n'y a que des candidats gouvernementaux, placés sous la dictature d'un homme ? Et nous pourrions trouver d'autres exemples plus rapprochés de la France. Personne, ni aucun texte, ne peut avoir la prétention de stabiliser un état de droit ou de fait momentané. Le mot de Tocqueville reste vrai : « Le flot continue à marcher ; la mer monte et ni nous ni nos enfants ne verrons la fin de l'immense révolution qui a commencé avant nous. »

Ceci dit quant à la relativité même du travail constitutionnel, nous allons passer en revue rapidement les dispositions qui, parmi les centaines envisagées comme pouvant faire l'objet d'une révision, doivent être retenues par les démocrates formant l'ensemble de la Ligue. Nous n'envisageons pas les propositions faites dans un sens réactionnaire et uniquement en vue d'affaiblir l'esprit républicain en France.

II. — EXPRESSION DE LA SOUVERAINETE NATIONALE

Droit de suffrage

« La démocratie, dit M. Hauriou, c'est l'état d'un peuple où la souveraineté publique réside dans l'universalité des individus, égaux entre eux devant la loi. »

Il va de soi que la Constitution française devrait comporter le droit de suffrage à tout être humain, par conséquent à la femme tout comme à l'homme. Il y a seulement lieu de regretter que la France se soit si largement laissé distancer par tant de pays.

Mode de votation et validation

La plupart des Constitutions modernes ont adopté le système de votation proportionnel. Nous aurons à trancher définitivement ce point.

Et aussi à envisager la création d'organismes tels que les prévoient certaines Constitutions, ou une sanction politique est donnée, par un tribunal électoral spécial, pour les manquements aux engagements pris. Par exemple, un député qui est exclu de son parti peut être de suite, pour ce seul fait, privé de son siège par décision du tribunal électoral spécial. C'est-à-dire que les partis politiques, en tant que tels, prennent désormais une existence juridique.

Il est des pays qui font valider l'élection des membres du Parlement, par une juridiction spéciale, non par les Chambres elles-mêmes. D'autres ne procèdent à la validation que des membres dont l'élection est contestée. Le système français paraît plus rationnel et plus conforme aux principes. Il comporte des critiques, puisque M. Ordinaire, vice-président du Sénat, ne craint pas d'écrire : « Un grand nombre d'invalidations ont été de véritables coups de force contre la volonté du suffrage universel. »

III. — POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le président de la République négocie les traités et il a le pouvoir de signer seul ceux qui n'engagent pas les finances publiques. Pour les autres, il les négocie seul, s'il le veut, mais les soumet aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent. Il est juge de cet intérêt. Et, pendant ce délai, les traités qu'il a négociés peuvent comporter des conséquences infiniment graves.

Une étude attentive de ce point devra être poursuivie.



La prérogative de déclarer la guerre donnée au président de la République doit également être soigneusement examinée. Il n'y a pas que la déclaration de guerre à envisager, il y a ce qui s'ensuit lorsque c'est un pays étranger qui déclare la guerre à la France ; il y a l'éventualité d'une action de guerre instituée contre une population dite sauvage vis-à-vis de laquelle on ne conçoit pas une déclaration de guerre en la forme diplomatique. Enfin, en France, le président de la République, en tant que chef du pouvoir exécutif et ayant la disposition de l'armée, peut créer des circonstances de fait telles qu'elles sont la guerre sans déclaration.

Ces hypothèses, dans la clarté de notre droit public moderne, sont plus théoriques que réellement à craindre ; néanmoins, si revision il doit y avoir, le seul fait de les envisager amènera à formuler des règles de sauvegarde qui seront un avertissement et un progrès.

Elles pourront recevoir leur solution par l'intégration du droit de Genève dans la législation interne constitutionnelle de chaque Etat.



Peut être, un point qui paraît secondaire a-t-il son importance ? Régler le droit pour le président de la République de quitter le territoire national. Il ne semble pas que les précédents soient encourageants, si on se reporte à la naissance de l'alliance franco-russe. Et il apparaît que tout ce que peut faire hors du territoire le président de la République, le président du Conseil peut le faire avec une responsabilité et un contrôle infiniment plus directs.

Les pouvoirs du Président de la République sont-ils insuffisants ?

Rappelons que Mac-Mahon, par des moyens d'ailleurs légaux, engagea la lutte contre le Parle-

ment. Il fut vaincu, mais il aurait pu tout aussi bien être vainqueur. M. Grévy donna sa démission, mais il y fut amené par des circonstances d'ordre privé. M. Millerand tenta d'entrer en rébellion avec le sentiment parlementaire. Par conséquent, chacun de ces présidents, même démissionnaire ou démissionné, a accompli son mandat, sans y révéler de graves empêchements. Seul, M. Casimir-Périer, étaya la thèse de l'impuissance en proclamant : « Je ne me résigne pas à comparer le poids des responsabilités morales qui pèsent sur moi et l'impuissance à laquelle je suis condamné ». Mais on peut observer que, parlementaire issu d'une famille parlementaire, il savait par avance ce qu'était la fonction. Et ce ne sont pas les quelques mois qu'il a passés à l'Élysée qui ont pu lui donner une telle désillusion.

La vérité est que le président de la République peut, en France, exercer son influence plus directement que le roi d'Angleterre, car il préside le Conseil des Ministres, prérogative que n'a pas le roi. Et c'est, de toute évidence, une situation où il peut arbitrer, d'une façon vivante et continue, le conflit des personnes et des groupes.

Outre le droit de dissolution (art. 5 de la loi du 25 février 1875), le président de la République a celui de demander, par un message motivé, une nouvelle délibération d'un texte de loi (art. 7 de la loi du 16 juillet 1875). Le texte, pratiquement, est en désuétude, mais n'est pas abrogé.

On a proposé la diminution de durée des pouvoirs du président de la République. M. Woodrow Wilson formule, d'une façon colorée, l'argument en faveur d'une magistrature d'assez longue durée. On sait qu'aux États-Unis, le président n'est nommé que pour quatre ans. « Les courtes magistratures, qui éliminent les hommes capables aussi inexorablement que les incapables, répugnent tout autant à la sagesse républicaine qu'à la sagesse monarchique. Le président est renvoyé dès qu'il a appris les devoirs de sa charge. »

Remarquer que la durée habituellement admise pour de tels pouvoirs était de dix années. C'est pour dix ans que ses pouvoirs ont été donnés à Louis-Napoléon Bonaparte. Le chiffre de sept ans a donc été déjà une transaction. L'assemblée proposait cinq ans, Mac Mahon en a demandé sept.

Une question peut être soulevée, celle du procédé de vote : le président doit-il être élu au scrutin secret ou public ? Le scrutin secret favorise certaines immoralités. Il n'y a pas de texte en France, mais la pratique constante est le scrutin secret.

Le président de la République nomme les ministres. Il n'y a pas de règle constitutionnelle. Il n'est pas obligé de constituer un ministère appartenant à la majorité parlementaire, mais celle-ci — cela s'est vu — peut refuser d'entrer en rapport avec un ministère qui est la méconnaissance de sa volonté. Le président de la République est, par suite, toujours amené à résipiscence. Il se démet ou se soumet.

Faut-il supprimer le président de la République ? Il y a des États qui sont entrés dans cette voie : par exemple, la Bavière, la Prusse ; mais l'exemple n'est pas probant, puisque ces États sont in-

clus dans une République fédérative qui, elle-même, a à sa tête un président de la République.

A noter qu'en Allemagne, le Parlement a le droit, par un vote à la majorité des 2/3, de rappeler le président de la République. L'institution fonctionne ainsi : le Reichstag décide qu'il y a lieu à plébiscite sur la destitution du président de la République. Si le peuple se prononce contre la destitution, le président de la République est considéré comme réélu, et le Reichstag est dissous.

Le président de la République peut dissoudre l'assemblée, mais pas plus d'une fois « pour le même objet ». Evidemment, cela peut prêter à discussion, car qu'est-ce que « le même objet », entre les mains d'un commentateur habile, qui peut faire surgir toujours un soi-disant fait nouveau ?

IV. — LES MINISTRES

Certaines Constitutions font nommer le premier ministre par le Parlement, puis le premier ministre nomme ses collaborateurs librement. C'est une idée qui a séduit, mais il y a lieu de remarquer que la pratique française aboutit au même résultat par le fait que le Parlement peut renverser successivement tous les premiers ministres que lui proposerait le président de la République.

On a songé à consolider les ministères en les mettant à l'abri des votes de surprise. En Tchécoslovaquie, pour que le ministère tombe, il faut, dans un vote contraire, la majorité absolue de la Chambre, à la suite d'un vote nominatif. Une proposition de vote de défiance doit être signée par cent députés et communiquée à un Comité spécial, qui fait un rapport dans les huit jours. Mêmes tendances dans les constitutions de Prusse et d'Autriche. En Grèce, la motion de défiance doit être signée de vingt députés, n'est mise en discussion que deux jours après et doit réunir, pour être admise, les 2/3 des voix.

Lorsque l'Etat est lésé en France par les agissements d'un ministre, il n'y a pratiquement pas de sanction à la responsabilité ainsi encourue. C'est là une lacune à signaler.

Il existe bien la règle qu'un ministre ne peut engager de dépense en dehors des crédits et la loi de Finances de 1817 édicte qu'au cas contraire le ministre agit sous sa responsabilité ministérielle. Mais, en fait, il n'y a pas de juridiction pour sanctionner l'infraction. Ce ne peut être ni le tribunal civil, à cause du principe de la séparation des pouvoirs, ni le Conseil d'Etat qui ne peut intervenir qu'en cas d'arrêtés de *débet* et, dans l'hypothèse, il n'y en aurait pas, parce que ce procédé ne vise que les agents subalternes.

En matière de « crimes commis par les ministres dans l'exercice de leurs fonctions », peut-être y aurait-il lieu de définir politiquement ce qu'est la forfaiture. Benjamin Constant proposait la formule : « Le mauvais usage d'un pouvoir autorisé par la loi », mais la difficulté est de définir ce qu'est le « mauvais usage ». En admettant qu'il y ait des règles d'honneur et de dignité qui sont admises par tous les honnêtes gens, resterait encore à définir les peines applicables dans ces cas.

La constitution de 1848 portait : « Dans tous les cas de responsabilité des ministres, l'Assemblée nationale peut renvoyer les ministres inculpés, soit devant la Haute-Cour de Justice, soit devant les tribunaux ordinaires pour les réparations civiles. »

Il y a, dans le dernier point, l'amorce d'un droit aux conséquences assez vastes et un problème très délicat.

— La Constitution ne règle pas le nombre ni la qualification des ministres. Qu'il y ait nécessité législative de déterminer les compartiments ministériels, c'est l'évidence. Mais est-il nécessaire que ce texte soit constitutionnel ?

— Peut-être y aurait-il lieu de modifier l'art. 6 de la loi du 25 février 1875, édictant que « les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du Gouvernement ». De bons esprits pensent qu'il faudrait réduire la solidarité au minimum. D'autres veulent l'amplifier en édictant qu'aucun des ministres d'un précédent cabinet ne doit entrer dans le suivant. Ce qui donnerait un aspect différent à certaines intrigues assez vilaines entre hommes de la même équipe.

V. — SENAT

On sait à combien de critiques passionnées ont donné lieu le recrutement et le fonctionnement du Sénat français. C'est un article rituel pour plusieurs partis politiques, et non des moindres, d'en demander la suppression.

Il faut se souvenir que ce qu'on a voulu de tout temps, en créant une Chambre-Haute, c'est « donner une représentation spéciale à une aristocratie ». La Chambre des lords, en Angleterre, a représenté, d'abord, l'aristocratie féodale, puis l'aristocratie terrienne. Et cela ne choquait pas, dans le passé, autant que de nos jours, puisque Montesquieu écrivait : « Il y a toujours, dans un Etat, des gens distingués par les richesses ou les honneurs. S'ils y étaient confondus parmi le peuple, ils n'auraient qu'une voix et la liberté commune serait leur esclavage. » Il ajoute : « La part qu'ils ont dans la législation doit être proportionnée aux avantages qu'ils ont dans l'Etat. »

Les arguments modernes pour le maintien d'une Chambre-Haute sont qu'il faut affaiblir le pouvoir législatif, qui est immense dans le gouvernement représentatif ; que le Sénat peut amener l'apaisement dans les conflits entre l'exécutif et le législatif ; enfin, qu'il faut pouvoir remédier aux entravements possibles d'une seule assemblée.

Le fait est que toutes les grandes nations ont adopté le système des deux Chambres, mêmes celles qui ont réformé ou refondu leur Constitution récemment, c'est-à-dire connaissant les inconvénients allégués du système. On citerait seulement des pays comme le Luxembourg, l'Espagne, l'Esthonie, la Lithuanie, la Turquie qui supprimèrent la 2^e assemblée. « Il doit y avoir dans une nation dit M. Courtney, un esprit d'hésitation et un esprit d'aventure. »

A y regarder de près, l'autorité du Sénat en France, loin de s'être affaiblie, s'est développée

tout au long des incidents de la vie française sous la III^e République.

Mais même chez les nations qui, comme la Pologne, se sont le plus directement ingénérées à copier la Constitution française, on n'a pas copié le mode d'élection des sénateurs.

Faut-il diminuer la durée du mandat des sénateurs ? La plupart étant élus à un âge avancé, certains pensent que sept ans de mandat serait préférable à neuf.

Les électeurs sénatoriaux ne devraient-ils pas être élus par tous les électeurs de la commune, et au moment même où l'élection sénatoriale doit intervenir ? Le Sénat ne devrait-il pas être soumis à une réélection totale au lieu de l'être par tiers ?

Les sénateurs étant élus au suffrage universel, n'y aurait-il pas lieu de prévoir que, pour prendre part à ce vote, l'électeur devrait avoir atteint un âge assez avancé, par exemple quarante ans comme le prévoient certaines constitutions ?

Le Sénat doit-il constituer la juridiction de Haute-Cour lorsqu'il y a lieu de la réunir, ou bien les membres d'une haute juridiction spécialement créée à cet effet doivent-ils être désignés par avance ?

C'était le principe des Constitutions de 91, an III, an VIII, 1848, 1852. Il a été proposé que la Cour de cassation toutes chambres réunies fit office de Haute-Cour. Et assurément il y aurait en cela sinon de plus grandes garanties d'ordre politique, du moins des garanties d'ordre juridique.

Lorsque les deux Chambres sont réunies, c'est, en France, le président du Sénat qui préside l'Assemblée nationale. On peut concevoir que ce serait, tout au contraire, le président de la Chambre basse et ce, en hommage au suffrage universel direct. Ainsi dispose la Constitution grecque.

Au sujet du conflit possible entre les deux assemblées, M. Guernut, après bien d'autres, a demandé que la Constitution prévoine un délai au delà duquel une proposition de loi votée par la Chambre serait obligatoirement soumise au Sénat et vice-versa. C'est là un point des plus importants du fonctionnement de nos assemblées. M. de Monzie avait en ce sens présenté des textes.

VI. — DEPUTES

Faut-il admettre, sous prétexte de maintenir le contrôle de la souveraineté nationale, la pratique de la remise par les députés aux Comités électoraux de démissions signées d'avance ? Cela ne semble pas, parce que les Comités électoraux — comme les partis politiques d'ailleurs — auxquels seraient remises ces démissions, ne sont ni la représentation légale de la circonscription ni, à plus forte raison, de la nation entière dont le député est lui, au vrai du droit constitutionnel, le représentant.

Pour la même raison ne saurait être admis le mandat impératif au gré d'une fraction électorale.

Fonctionnement du Parlement

Certaines constitutions, telles la Constitution de Weimar, prévoient qu'entre les sessions parlementaires qui, en France, ne durent que cinq

mois, il y aura un organisme parlementaire, siégeant en permanence, comme la Commission des affaires étrangères et la Commission pour la sauvegarde des droits du peuple, en Allemagne. En Autriche, les deux Chambres nomment au début de la législation un Comité de 24 membres qui a, entre les sessions, le droit de promulguer des lois provisoires. Ces lois tombent si, ensuite, les Chambres ne les sanctionnent pas.

— Il y aurait à déterminer strictement les incompatibilités entre le mandat de membre d'une des deux assemblées et toute autre attribution. Cela pourrait n'être pas constitutionnel, mais cela touche au fonctionnement des pouvoirs publics.

— Faut-il maintenir la durée actuelle du mandat de député ? Faut-il renouveler intégralement la Chambre à chaque consultation ?

— Y a-t-il lieu d'étudier des règles précises pour le fonctionnement du régime parlementaire en temps de mobilisation ?

Doit-on prévoir un Comité de guerre ministériel comme il y en eut en France et en Angleterre notamment, que doit être la mobilisation des députés et sénateurs ? Faut-il instituer la prorogation du mandat électif en temps de guerre, le contrôle parlementaire aux armées ?

— L'incompatibilité parlementaire a été entendue de diverses façons. Aux Etats-Unis, aucune personne exerçant une fonction publique (y compris celle de ministre) ne peut être membre d'aucune des deux Chambres. La constitution de 1791 et celle de l'an III en France prévoyaient que les membres du corps législatif ne peuvent être ministres, même pas avant deux ans de cessation de leurs fonctions.

Parmi les projets pour « la réforme de l'Etat », M. Pierre Cot propose pour la rédaction des lois, après le vote sur les articles et avant le vote sur l'ensemble, que les projets de loi soient renvoyés à une Commission de rédaction.

En matière gouvernementale, il propose : un président du Conseil, inspirateur et chef du Gouvernement, mais sans portefeuille ; auprès de lui, un secrétariat permanent assurant la permanence administrative ; des ministres en nombre très réduit, aidés de sous-secrétaires d'Etat, assistés de secrétaires généraux permanents dans chaque ministère.

En matière administrative, il interdit la grève des services publics, mais utilisera la collaboration des syndicats de fonctionnaires, par l'intervention, dans chaque grand service public, de Conseils d'administration tripartites : usagers, personnel, gouvernement. Au dessus, un Conseil supérieur de l'Administration, tripartite également.

Il espère ainsi ranimer « l'Etat poussif et plus qu'à demi-mort, traînant sa paralysie dans ses mouvements frisés et vermouls ».

VII. — CONTROLE DE LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS

Devons-nous souhaiter un contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois ? On sait que ce contrôle existe aux Etats-Unis et dans certaines

constitutions des républiques fédérales, que les Etats-Unis ont inspirées. Selon plusieurs auteurs, le contrôle des juges, aux Etats-Unis, a un caractère purement réactionnaire. C'est au moyen de ce contrôle que les juges s'opposent à tout progrès social. En Europe, on a redouté l'importance politique qui serait ainsi donnée au juge.

Les principes constitutionnels du droit public français, nous l'avons dit, ne sont pas tombés en désuétude du seul fait qu'ils n'ont pas été évoqués en 1875.

La preuve jurisprudentielle en est donnée par deux arrêts célèbres du Conseil d'Etat de 1909 et 1912, consécutifs à la révocation des employés des Postes. La loi de 1905 édicte que la révocation de ces fonctionnaires exige un avertissement préalable et communication du dossier. Le Conseil d'Etat a déclaré que la révocation immédiate prononcée par le ministre était valable en vertu du principe constitutionnel que « le président de la République nomme à tous les emplois », qui est le principe même de la hiérarchie administrative. En cas de grève, c'est-à-dire de cessation de l'emploi, le président de la République peut nommer et donc révoquer.

Ainsi, c'est une « construction » juridique, semblable à celle des juges américains, qui a annulé les effets de la loi de 1905, en tant que contraire à ceux d'une loi supérieure, à savoir la loi constitutionnelle.

Il ne serait donc pas nécessaire de créer une juridiction spéciale de la constitutionnalité, puisque le juge ordinaire peut, s'il le veut, se saisir de la question de la constitutionnalité de la loi, lorsqu'elle lui est soumise dans un litige. Reste, bien entendu, qu'en l'absence de litige, né et actuel, le juge ne pouvant statuer par voie réglementaire, ne peut intervenir.

Quant à la pratique tchécoslovaque, autrichienne ou espagnole, qui met en jeu une juridiction spéciale, il est impossible d'en apprécier la valeur, puisqu'il ne s'est produit, jusqu'à présent, aucune décision permettant de juger l'institution.

En résumé, la conception française en matière de constitutionnalité des lois, est que « le juge est tenu d'appliquer et la loi constitutionnelle et la loi ordinaire. En cas de conflit entre les deux lois, il ne peut pas ne pas donner la préférence à la première ». Ce système, qui « enferme le juge à perpétuité dans le contentieux », qui suppose toujours un litige né et actuel, supprime la possibilité d'un jugement déclaratoire, où le citoyen requiert du juge une décision sur ses droits éventuels, en vue d'un conflit d'intérêts qui n'a pas encore surgi.

VIII. — FAUT-IL UNE REPRESENTATION PROFESSIONNELLE ?

Le principe généralement admis est que la souveraineté nationale ne se fractionne pas. Il est d'évidence qu'on ne peut pratiquement voter d'un seul vote pour tout le territoire (certains Etats dictatoriaux l'ont cependant tenté). C'est pourquoi on a divisé le territoire en circonscriptions. Mais cha-

que député est, non pas le représentant de sa région, mais de toute la nation.

Contrairement à ce principe, un représentant professionnel serait le représentant de groupes d'isolés plus ou moins nombreux. Par contre, on peut concevoir des corps professionnels consultatifs. Or, ces corps existent déjà en France. Il suffirait, s'il en est besoin, de les faire fonctionner d'une façon plus efficace. Et ce n'est plus une question constitutionnelle. Le principe à maintenir est que « le pouvoir appartient à la nation ; aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ».

Cette objection doctrinale nous paraît très fondée. Au surplus, ceux qui conçoivent le député comme le mandataire non de la nation, mais de la circonscription, doivent le considérer également comme étant en réalité le représentant des intérêts particuliers de cette circonscription. La représentation professionnelle est incluse en France dans le Conseil national économique, qu'une réorganisation peut parfaitement rendre apte à jouer le rôle de représentation professionnelle consultative, de telle sorte que soient évités les conflits d'attributions, ou d'intervention, avec le pouvoir législatif du Parlement, seul qualifié pour traduire les aspirations politiques générales du pays.

Intégration du syndicalisme

On a parlé, en termes peu précis, de l'intégration du syndicalisme dans l'Etat. C'est une formule heureuse. Comment la marier avec cette autre formule nécessaire, l'Etat centralisé, l'Etat autoritaire. M. Ordinaire fait remarquer que l'expérience manque pour juger de cette modalité dont on prétend qu'elle serait le meilleur moyen de prévenir les abus du syndicalisme.

On connaît deux exemples seulement d'intégration approximative du syndicalisme dans l'Etat : en Russie, mais on l'a réalisée par la dictature d'une classe — en Italie, mais au prix de la liberté tout court. « Les syndicats de chaque profession y sont réunis en corporations, sous le contrôle d'un ministre d'Etat. Mais le tout est entre les mains du fascisme, lequel est entre les mains d'un homme. Qu'arrivera-t-il quand la détente de l'autorité se produira ? »

Pendant, « la vie corporative est trop intimement liée à la vie sociale pour être tenue à l'écart de la vie politique », déclare M. Pierre Cot. Il propose de réserver à l'ordre politique, c'est-à-dire au Parlement, la détermination du but à atteindre, l'approbation définitive et, à l'ordre technique, la proposition des solutions les plus recommandables. A cet effet — se rencontrant en cela avec M. Henry de Jouvenel — il accepte un groupement des professions, à savoir : Confédération générale de la Production (patronat industriel et commercial), Confédération générale du Travail, Confédération des travailleurs intellectuels, Confédération générale agricole. Ces quatre ordres doivent trouver dans le Conseil national économique une représentation adéquate.

Les droits sociaux ou économiques de l'homme

En 1789 et 1793, ont été inscrits, dans les Déclarations, ceux des droits de l'homme qui étaient dès lors entrevus et qui correspondaient aux vœux moyens de l'époque. Aucun d'eux n'est périmé. Mais le XX^e siècle est plus exigeant. De nos jours, la conscience publique souhaite non seulement la sauvegarde de tous les droits des Déclarations de 89 et 93, mais encore de nouveaux droits, nés de l'évolution de la vie sociale.

Ce sont les droits sociaux, les droits du travailleur, les droits de l'homme économique, si on veut. C'est ainsi que, dans la Constitution de 48, est évoqué le droit au travail, lequel se trouve plus explicitement développé dans la constitution de Weimar. La constitution du royaume serbe-slovene-croate, c'est-à-dire de la Yougoslavie, limitait le droit de la propriété agraire, article 43 : « La loi fixera la quantité maximum de terre que pourra posséder la même personne. » Pour montrer sur ce point le chemin parcouru, il suffit de se souvenir de ce passage de Locke : « La puissance suprême ne peut ravir à aucun homme une portion de sa propriété, sans son propre consentement, car la protection de la propriété est la fin même du Gouvernement et celle en vue de laquelle l'homme entre en société. »

La Déclaration de 1789, art. 17, s'exprime ainsi, on s'en souvient : « La propriété est un droit inviolable et sacré. »

L'origine des droits sociaux peut être trouvée dans la fameuse Déclaration des Droits, proposée par Robespierre le 21 avril 1793. C'est une magnifique anticipation adoptée par la Société des Jacobins : « Le droit de propriété est borné comme les autres par l'obligation de respecter les droits d'autrui. La Société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en procurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. Les secours nécessaires à l'indigence sont une dette du riche envers le pauvre. Les citoyens dont le revenu n'excède pas ce qui est nécessaire à leur subsistance sont dispensés de contribuer aux dépenses publiques. La Société doit mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens. »

La Constitution de 1793, art. 21, porte : « La Société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

S'il est vrai qu'au XX^e siècle la distinction ne peut plus être établie entre l'individu politique et l'individu social, toute constitution doit comprendre l'énonciation et la garantie des droits sociaux, c'est-à-dire que l'Etat doit créer un minimum de conditions nécessaires pour assurer l'indépendance sociale de l'individu.

À cet égard, la Constitution allemande nous donne quelques précisions intéressantes. Nous ne renonçons pas à la citer, encore qu'elle ait été ensevelie sous la tourmente réactionnaire, parce qu'elle fut, dans le domaine théorique, un magnifique effort de libération moderne.

ART. 119 : « Le mariage repose sur l'égalité des droits des deux sexes. Les familles nombreuses ont droit à une aide qui compense leurs charges. Le législateur doit assurer aux enfants naturels les mêmes conditions qu'aux enfants légitimes pour leur développement physique, intellectuel et social. »

ART. 146 : « L'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur reposent sur une école primaire commune à tous. »

ART. 151 : « La vie économique doit être organisée conformément aux principes de la justice, en vue de garantir à tous une existence digne de l'homme. »

ART. 159 : « L'usage de la propriété doit être dans l'intérêt général. »

ART. 156 : « L'Etat peut, par une loi, sous réserve d'indemnité, transférer à la collectivité la propriété des entreprises privées susceptibles d'être socialisées. »

ART. 165 : « Les ouvriers et employés sont appelés à collaborer avec les employeurs et sur un pied d'égalité, à la fixation des salaires et des conditions du travail. »

Le § 19 de la Constitution mexicaine, art. 123, édicte : « Les chômages ne seront licites que lorsque l'excès de production obligera à suspendre le travail pour maintenir les prix dans une limite rémunératrice et après approbation de l'assemblée de conciliation et d'arbitrage. »

Dans la constitution yougoslave, il y avait « l'obligation pour l'Etat d'intervenir dans les rapports économiques ».

Peu important le développement pratique ou l'abandon systématique en lesquels ont été ensuite traduites dans la vie ces prescriptions. Elles valent par elles-mêmes. Les constitutions ont une vertu éducative et, à tout le moins, elles indiquent une tendance de l'esprit public.

Il est important de lire, dans l'art. 155 de la Constitution allemande : « La répartition et l'utilisation du sol sont contrôlées par l'Etat de manière à empêcher les abus et en vue d'assurer à tous les Allemands une habitation saine et à toutes les familles nombreuses un bien de famille. »

Lorsque M. Victor Basch propose d'ajouter aux droits de l'homme le droit de vivre (entendu dans la paix sociale comme dans la paix tout court), il est donc logique avec une évolution qui se dessine dès longtemps.

La Constitution soviétique porte, en son art. 18 : « Qui ne travaille pas ne mange pas. » Cette proclamation nous amène naturellement à la nécessité, dans les Constitutions, d'élaborer pour le citoyen non seulement des droits, mais des devoirs. Dans la Constitution allemande, il y a un chapitre intitulé : Droits et devoirs fondamentaux des Allemands ; dans celle de la Yougoslavie, il est parlé des droits et devoirs fondamentaux des citoyens : de même, dans celle de Pologne où il est traité des devoirs et droits généraux des citoyens.

M. Bayet a proposé à la Ligue de proclamer une Déclaration des droits économiques de l'Homme.

IX. — REFERENDUM

Faut-il instituer le referendum ? Toute une campagne a été entreprise en ce sens. Le curieux, c'est qu'elle est menée également par des hommes de droite et de gauche, ce qui semble indiquer un courant naissant susceptible d'acquiescer quelque force. En soi, cependant, le referendum se heurte à un certain nombre d'objections, à la fois théoriques et pratiques.

On a parfois proposé le referendum préalable sous forme de consultation. C'est une conception bizarre. On ne peut transformer les électeurs souverains en donneurs de conseils. Leurs conseils seront tout naturellement des ordres. Lorsque la souveraineté a été déléguée par le peuple, c'est pour être exercée et non restituée.

On invoque souvent la procédure suisse. Le premier referendum suisse est de 1802, pour ratifier la Constitution. Il n'est intervenu que comme copie du précédent français. Le referendum suisse prit son caractère à dater de 1830 où il fut décidé que le peuple avait le droit de refuser de ratifier une loi votée.

En fait, l'œuvre législative est déjà difficile à conduire par voie parlementaire. Serait-ce la faciliter que d'y ajouter l'initiative du peuple ? En général, le referendum est conservateur. Si on examine les résultats en Suisse, on n'y trouve cependant aucun principe directeur. On y constate des contradictions choquantes et l'ensemble ne donne rien de plus sage que ce qu'aurait donné n'importe quelle législation, de n'importe quelle assemblée. M. Aristide Briand condamnait le referendum en disant que c'était un procédé « pour rejeter sur le peuple des responsabilités que le Parlement doit prendre. »

« Il manque à la masse, disait Sieyès, l'instruction pour comprendre et le loisir pour étudier ; ou la majorité votera, les yeux fermés, un projet qu'elle ne comprend pas, ou un projet, excellent en lui-même, sera rejeté en raison de quelque disposition secondaire contre laquelle se sera formé un de ces préjugés populaires, si prompts à naître et si difficiles à détruire. »

Si on présente à l'électeur un principe, c'est insuffisant, car il n'en aperçoit pas les conséquences. C'est même presque toujours un piège. En posant la question : « Napoléon sera-t-il consul à vie ? », ce qu'on obtient, c'est la suppression, postérieurement, de la volonté nationale.

M. Laurence Lowell a merveilleusement rendu le caractère fruste de la consultation par referendum : « Le referendum fait jouer les instincts primitifs. L'appel à une foule doit être formulé en termes vagues et généraux ; il doit renfermer des points scintillants. La législation proposée doit être popularisée, non pas en l'améliorant, mais en la rendant plus sensationnelle, plus grandiloquente. »

Il est vrai que la Convention nationale a déclaré solennellement qu'il ne peut y avoir de Constitution que lorsqu'elle est acceptée par le peuple. C'est en vertu de ce principe que les deux constitutions de 1793 et de l'an III ont été ratifiées par les assemblées primaires. Mais autre chose est de faire

ratifier périodiquement des textes législatifs quelconques, relevant du pouvoir délibérant normal. L'Empire n'a adopté l'idée du plébiscite que parce qu'il y apercevait un procédé oblique pour juguler la liberté.

Un grand nombre de constitutions admettent le referendum avec des modalités et des buts divers, mais ce ne sont pas de grands pays : Bade, Bavière, Brême, Hesse, Prusse, Saxe, Thuringe, Wurtemberg, Autriche, Suisse, Grèce, Tchécoslovaquie, etc. A remarquer que, dans les pays où le referendum est constitutionnel, ou bien les textes complémentaires qui devaient le réglementer n'ont pas même été votés, ou bien l'expérience n'en a pas encore été faite. La jurisprudence du referendum au point de vue international est pratiquement nulle depuis la guerre.

A côté des pays qui, ayant inscrit la votation populaire dans leur constitution, ne la pratiquent pas, il faut mentionner le cas intéressant de la Finlande qui, n'ayant pas le referendum dans son texte constitutionnel, y a cependant recouru en 1931 pour abolir la prohibition alcoolique.

Le vrai referendum, c'est la dissolution du Parlement et de nouvelles élections, quand le problème posé est d'importance. En cours de législature, le referendum, pratiqué secondairement, c'est la négation de la souveraineté nationale, laquelle s'exerce et doit s'exercer par l'élection des députés.

A une époque où la presse a pris le développement que nous savons, le referendum, peut-on dire, est constant en ce sens que de larges courants d'opinions sont formés, fondés ou artificiels, peu importe, car l'argumentation présentée par le referendum aux électeurs aurait exactement les mêmes possibilités de falsification. Le droit de pétition n'a jamais été aboli, il est d'ailleurs imprescriptible par sa nature même, il a été pratiqué dans tous les régimes ; il est même constitutionnel en France, par le texte de 1793, art. 32, qui dit : « Le droit de présenter des pétitions aux députés de l'autorité publique ne peut en aucun cas être interdit, suspendu, ni limité. » Qu'est-ce qui empêche qui que ce soit de réunir cent mille signatures en France et n'est-ce pas une sorte de referendum efficace ?

En un mot, le referendum antérieur à la délibération législative est un ordre ; le referendum postérieur fait double emploi avec la délibération législative ; le referendum sur un principe est un escamotage ; le referendum sur un texte développé est un mythe d'approbation.

Faut-il adopter un procédé différent semblable au « recall » américain ? Un certain nombre d'électeurs, 25 % par exemple, proposent des élections nouvelles à l'égard de tel haut fonctionnaire élu, juge ou député. Le « proposed to be recalled », s'il ne donne pas sa démission, peut être à nouveau candidat et peut être réélu. Obligatoirement, d'ailleurs, les bulletins de vote portent un exposé de la défense du fonctionnaire visé.

Beaucoup d'auteurs américains pensent que, contre les juges, ce procédé, parfaitement

conforme à la constitution, est scandaleux en ce qu'il ôte la liberté de conscience aux juges à l'égard de personnages considérables : qui ont les moyens d'organiser le « recall ».

On a proposé la révocation du député ou sénateur sur décision du juge, en l'espece purement et simplement par le juge de paix qui, comparant le programme affiché d'un candidat et un de ses votes, prononcerait la révocation de l'élu sans débat. Mais qui n'aperçoit que l'appréciation et la portée d'un programme sont susceptibles d'appréciation et de confrontation avec les circonstances ?

Il peut y avoir le droit de révocation de l'assemblée entière (c'est ce qui existe dans certains cantons suisses). L'objection contre ce procédé est que, dit un auteur suisse, « on s'efforce de noircir les gens jusqu'à ce que, en effet, ils deviennent noirs dans l'imagination des âmes innocentes ». Il y a là un élément de trouble social plutôt que de contrôle.

Le vrai referendum, avons-nous dit, et conforme aux principes du droit public moderne, c'est la dissolution de la Chambre. La dissolution anglaise, toujours accordée par le souverain lorsqu'elle est requise par le premier ministre, n'a pas multiplié jusqu'à l'infini les élections puisque, en 23 ans, du traité de Berlin à la guerre sud-africaine, le Parlement anglais a été dissous huit fois. C'est, précisément, la proportion française des consultations nationales dans le même temps. Mais, en Angleterre, la consultation a eu lieu chaque fois sur des plateformes dictées par les circonstances mêmes, et non sur des données théoriques de programmes.

Plus un pays a une haute culture politique et moins le referendum se conçoit.

M. Ordinaire se prononce nettement pour le procédé de la dissolution. Il observe que toutes les constitutions libérales donnent au pouvoir exécutif le droit de dissolution. Il voit dans la dissolution l'avantage de poser au corps électoral une question précise au moment voulu. « Il faut que l'électeur français ait un faible sentiment de ce qu'il peut, de ce qui lui est dû, pour n'avoir pas protesté contre la diminution infligée, en fait, depuis un demi-siècle, à son droit le plus précieux. »

Il demande que le droit de dissolution soit transféré du président de la République au président du Conseil. Il note que, dans la conception primitive de la constitution de 75, c'était le président de la République qui était le chef du pouvoir exécutif. L'évolution des choses a fait que c'est pratiquement désormais le président du Conseil, « personnage que la constitution n'a même pas nommé », qui a tous les pouvoirs. Il est donc inutile de maintenir la fiction d'une initiative du président de la République et, encore moins, de l'obliger à prendre l'avis préalable du Sénat.

Observons que si, actuellement, la Chambre peut être dissoute sur avis conforme du Sénat, il y aurait lieu de prévoir ce qui n'a pas été fait, la dissolution du Sénat sur avis préalable de la Chambre.

X. — TENDANCES INTERNATIONALES DES CONSTITUTIONS MODERNES

Certaines constitutions ont marqué la nécessité d'inclure dans le droit national les principes très élevés et largement humanitaires du droit international. La Constitution la plus avancée en ce sens est la constitution espagnole qui s'est efforcée d'établir une harmonie parfaite entre son texte et les prescriptions du pacte de la Société des Nations.

D'autres constitutions ont introduit dans leur texte la renonciation solennelle à la guerre, suivant la formule même du Pacte Briand-Kellog.

Il est intéressant de noter les sources françaises de ces hautes pensées. Volney s'exprimait ainsi dans une harangue mémorable : « Vous ne souffrirez pas que des millions d'hommes soient le jouet de quelques-uns, qui ne sont que leur semblables, et vous rendrez leur dignité et leurs droits aux nations. Aujourd'hui, vous allez faire votre entrée dans le monde. Jusqu'à ce moment, vous avez délibéré dans la France et pour la France; aujourd'hui, vous allez délibérer pour l'univers et dans l'univers. Vous allez, j'ose le dire, convoquer l'assemblée des Nations. »

Et il propose : « L'Assemblée déclare solennellement qu'elle regarde l'universalité du genre humain comme ne formant qu'une seule et même société ; que, dans cette grande société, les peuples, considérés comme individus, jouissent des mêmes droits naturels et sont soumis aux mêmes règles de justice que les individus; que, par conséquent, nul peuple n'a le droit d'envahir la propriété d'un autre peuple ni de le priver de sa liberté ».

Ce qui donna naissance à la proclamation contenue dans la Constitution de 1791 : « La Nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté « d'aucun peuple ».

Ce magnifique élan international fut très rapidement transposé — même par la constitution girondine — en des principes moins absolus, mais ce fut sous l'impression des agressions de l'étranger.

Dans le même ordre d'idées que Volney, Robespierre avait proposé à la Convention ce texte : « Celui qui opprime une nation se déclare l'ennemi de toutes ». En ce qui concerne la conduite des hostilités, la Constitution de 1791 porte : « Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix et le roi est tenu de déférer à cette réquisition ».

Mais la Constitution de 1793 déclare : « Le peuple français ne fait pas la paix avec un ennemi qui occupe son territoire ».

On voit que le pacte Briand-Kellog est une floraison de racines nettement françaises. Et l'idée était adoptée par certaines Constitutions, avant même que le pacte ne fût formulé. C'est ce qui fait que le Brésil, lorsqu'on lui demanda de ratifier le pacte Briand-Kellog, pouvait répondre que cela

quant à lui était déjà virtuellement fait puisque le texte de sa Constitution portait : « Les États-Unis du Brésil, en aucun cas, ne s'engageront dans une guerre de conquête, soit directement, soit indirectement, de leur propre initiative ou en vertu d'une alliance avec un autre pays ».

Il n'en est pas moins nécessaire de se reporter au vœu exprimé par la XXII^e Conférence interparlementaire qui préconise l'insertion, dans les Constitutions de tous les États, de stipulations « interdisant la conclusion des traités secrets, et prescrivant la communication obligatoire de tout traité aux Parlements ». Remarquons à cet égard que la Constitution française admettant les traités secrets est en contradiction avec le pacte de la Société des Nations.

La constitution espagnole ne déclare les traités obligatoires pour le peuple que s'ils ont été ratifiés par le Parlement; elle organise leur transcription au siège de la Société des Nations. De plus, la Constitution porte que « l'État espagnol observera les normes universelles du droit international, en les incorporant à son droit positif ».

Enfin, elle dit solennellement : « Le président de la République ne pourra signer aucune déclaration de guerre que dans les conditions prescrites au pacte de la Société des Nations », et, enfin, voici la formule même du pacte Briand-Kellog : « L'Espagne renonce à la guerre comme instrument de politique nationale ».

Au sujet des Conventions internationales, la Constitution grecque édicte « les clauses secrètes des traités internationaux ne peuvent en modifier les clauses publiques ».

Les constitutions allemande et autrichienne disent : « Les règles généralement reconnues du droit des gens valent comme partie intégrante du droit fédéral » — ce qui intéresserait certains délits politiques et notamment le droit d'asile. Sur ce dernier point, la Constitution de 1793 déclarait : « Le peuple français donne asile aux étrangers bannis de leur pays pour la cause de la liberté. Il le refuse aux tyrans ».

CONCLUSION

L'idée est assez répandue qu'à « un changement d'époque et de mœurs doit correspondre une constitution nouvelle ». L'argument vaut sans être décisif; la Constitution des États-Unis date de 1787, celle de la Grande-Bretagne est traditionnelle depuis trois siècles bientôt et la Constitution de 75 en France a déjà été modifiée et adaptée à ces soi-disant « changement de mœurs ».

Et puis, nous l'avons déjà dit, gardons-nous de confondre les mœurs et la constitution. La réforme de l'une laisse intacte la nécessité de reformer les autres. Les mœurs sont, dans une large mesure, créatrices de l'atmosphère parlementaire défectueuse actuelle; il est juste de penser que « les » législateurs correspondent au niveau de leurs « électeurs; la corruption législative, si elle existe « en régime parlementaire, correspond toujours à « une corruption électorale parallèle. Il n'y a « aucune raison de supposer que la masse des « électeurs est supérieure à celle des législateurs. »

Par ailleurs, en présence de la campagne vigoureuse qui est amorcée pour le renforcement de l'exécutif, il faut observer que les États nouveaux qui ont voulu libérer l'exécutif de cette soi-disant subordination envers le législatif, ont abouti « au pouvoir personnel irresponsable sur le modèle du prince monarchique ».

La Ligue, en entreprenant le travail de revision des modalités constitutionnelles françaises, s'inspirera de vues morales tout autant que politiques et sociales. Sous prétexte d'adaptation à un modernisme allégué, elle aura soin de ne pas aller vers les formes du passé.

Il nous paraît que les points sur lesquels doit porter son examen peuvent être ceux-ci :

— Opportunité d'élaborer un texte d'ordre général rappelant, résumant ou élargissant les déclarations historiques des Droits de l'Homme et du Citoyen, texte qui précéderait la refonte en une œuvre législative unique des lois constitutionnelles françaises.

— Vote des femmes.

— Représentation proportionnelle. Durée du mandat. Péréquation des circonscriptions, tant pour les députés que pour les sénateurs. Incompatibilités.

— Validation des parlementaires.

— Vérification de la constitutionnalité des lois.

— Pouvoirs du président de la République.

— Nombre des ministres; leur responsabilité parlementaire civile et pénale.

— Modification du mode électoral en ce qui concerne les sénateurs; renouvellement total ou partiel du Sénat. Vote alternatif des lois à la Chambre et au Sénat.

— La constitution en temps de mobilisation.

— Organisation de la présidence du Conseil. Intégration à l'État du syndicalisme et du corporatisme. Organismes consultatifs.

— Les droits sociaux et économiques de l'Homme.

— Referendum et dissolution de la Chambre et du Sénat.

— Intégration du droit de Genève dans les constitutions nationales.

La Ligue des Droits de l'Homme, inspirée par son Comité Central, doit examiner ces graves questions. La tâche est ardue, mais, à l'entreprendre, la Ligue ne pourra que se grandir et justifier, aux yeux de la démocratie française, sa légitime influence.

FERNAND CORCOS,

LISEZ ET FAITES LIRE !

HISTOIRE SOMMAIRE DE L'AFFAIRE DREYFUS

Par Th. REINACH

Un volume : 8 francs.

En vente dans nos bureaux; 27, rue Jean-Dolent, Paris XIV^e (C.C. 218-25, Paris).

A PROPOS DE LA GRÈVE DE L'IMPOT

Une singulière citation

Par Goudchaux BRUNSCHVICG

On connaît la détestable campagne menée par certains journaux financiers et notamment par le *Journal des Finances*, contre la Démocratie et le Parlement.

Quand cette campagne est menée par des professeurs de l'Enseignement supérieur, on souhaiterait que ces professeurs eussent au moins la préoccupation de ne fournir que des arguments appuyés sur des citations exactes.

M. Gaston Jèze qui, dans le *Journal des Finances*, fait suivre son nom de son titre : « Professeur de finances publiques et de droit public à la Faculté de droit », ne paraît pas avoir ce souci.

Dans un article du 16 juin 1933, il examine, en paraissant se placer au point de vue strictement légal, quelles seraient les conséquences du refus concerté de payer l'impôt et dont nous sommes menacés par les associations, dites Ligues des contribuables.

Il reconnaît bien que le refus concerté de payer l'impôt ne peut être traité que comme un délit pénal, mais il atténue ensuite et singulièrement la portée de cette affirmation, et ici il convient de citer textuellement la conclusion de son article :

« Mais le problème juridique n'est pas le seul qui se pose. Il y a le problème politique. Chacun le résout à ses risques et périls. Politiquement, le refus concerté de payer l'impôt est un acte de guerre civile. Les individus qui se concertent pour refuser le paiement de l'impôt courent tous les périls et tous les aléas de la guerre civile. Si leur résistance triomphe, il y a *révolution glorieuse*. S'ils échouent, il n'y a plus qu'une *émeute*, qui sera plus ou moins durement réprimée. Les tribunaux ne s'en occuperont qu'en cas d'échec. Leur devoir strict sera alors de réprimer, sauf octroi des circonstances atténuantes, si les juges constatent que les « résistants » se sont sentis atteints dans leurs senti-

ments intimes les plus respectables par certaines conséquences de la loi contre laquelle ils se sont élevés. » (Cassation crim., 17 mai 1907).

L'emploi de guillemets par l'auteur de l'article, guillemets immédiatement suivis de la référence de l'arrêt de la Cour de Cassation laisse nécessairement supposer au lecteur non averti et non juriste, que c'est la Cour de Cassation elle-même qui admet qu'il convient d'accorder des circonstances atténuantes au prévenu qui se déclare atteint dans ses sentiments intimes les plus respectables par les conséquences d'une loi déterminée.

Or, l'arrêt de la Cour de Cassation du 17 mai 1907 visé par M. Jèze dit précisément le contraire. Le Tribunal de la Seine, à propos d'une poursuite dirigée contre un abbé inculpé d'un délit prévu par la loi de séparation entre les Eglises et l'Etat, avait accordé à cet abbé le bénéfice des circonstances atténuantes, « le prévenu, déclarait le jugement, s'étant trouvé atteint dans ses sentiments intimes les plus respectables par certaines conséquences de la loi contre laquelle il s'est élevé ».

Nous retrouvons ici la phrase citée par M. Jèze. Mais le ministre de la Justice d'alors a déféré à la Cour de Cassation ce jugement, dans l'intérêt de la loi, un pareil motif étant inadmissible et la Cour de Cassation a annulé ce motif du jugement, refermant une critique de la loi de la part du tribunal.

Cet arrêt du 17 mai 1907 se trouve dans tous les recueils de jurisprudence, et il est infiniment regrettable que M. le Professeur Gaston Jèze ait fait dire à la Cour de Cassation exactement, répétons-le, le contraire de ce qu'elle a dit.

GODCHAUX BRUNSCHVICG.

NÉCROLOGIE

Arnold Freymuth

L'émigration allemande vient d'être frappée d'une douloureuse perte. M. Freymuth et sa femme se sont donné la mort à Paris. Ils avaient dû s'expatrier parce que Freymuth avait joué un rôle prépondérant dans le mouvement pacifiste et républicain d'Allemagne.

Freymuth, un des juges les plus haut placés de Prusse, était socialiste et avait appartenu au Groupe socialiste de la Diète de Prusse pendant plusieurs années. Il faisait partie du Comité directeur de la Ligue allemande des Droits de l'Homme. Son activité politique s'étendait surtout à la lutte contre les illégalités, aussi bien dans le domaine du droit public que du droit privé. Il a mené une campagne acharnée contre la Reichswehr noire et il a beaucoup contribué à la libération de Fechenbach, le secrétaire de Kurt Eisner, condamné injustement à 10 ans de travaux forcés.

En sa qualité de président de la *Republikanische*

Beschwerdestelle, il a particulièrement bien mérité de la cause républicaine.

La *Beschwerdestelle* s'était donné pour mission la défense des fonctionnaires républicains et pacifistes qui avaient à souffrir des manœuvres insidieuses de leurs supérieurs réactionnaires. Ne pouvant se défendre par eux-mêmes, surtout dans les petites villes, ils se confiaient à l'organisme présidé par Freymuth, qui prenait sur lui la responsabilité des recours aux ministres.

La *Beschwerdestelle* était devenue la protectrice attitrée des fonctionnaires républicains. C'est pourquoi elle était en butte à une campagne de basses calomnies de la part des partis de droite, qui ne cessaient d'interpeller contre elle au Parlement et de demander sa suppression.

Freymuth tint bon. L'avènement de Hitler au pouvoir amena l'interdiction immédiate de la *Beschwerdestelle*. Son président ne pouvait plus rester dans sa patrie dès qu'elle bafouait cette Constitution de Weimar, à la défense de laquelle Freymuth avait voué sa vie.

Il est mort — nouvelle victime du régime hitlérien.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

POUR LES VICTIMES DE HITLER

Huitième liste

Corcelles (Section de).....	67	30
Lanmezean (Section de).....	180	»
Meulan-les-Mureaux (Section de).....	50	»
Constantine (Section de).....	260	»
La Garenne (Section de).....	50	»
Vic-Fezensac (Section de).....	10	»
Avallon (Section d').....	100	»
Albert Aelion, à Paris.....	50	»
Mme Alekan, à Paris.....	10	»
M. H. Alekan, à Paris.....	10	»
Rethel (Section de).....	50	»
V. Nérobian, à Paris.....	200	»
Edmond Duffourg, à Nice.....	10	»
R. Walgemat, à Pamiers.....	10	»
Bou Noh (Section de).....	25	35
Vals-les-Bains (Section de).....	68	»
Baugé (Section de).....	50	»
Vaillv-sur-Sauldre (Section de).....	84	10
Beaufort (Section de).....	30	»
Seine-et-Oise (Fédération de).....	102	»
Guerrier, à Vienne.....	20	»
Lons-le-Saunier (Section de).....	100	»
Angers (Section d').....	65	»
Valenciennes (Section de).....	100	»
Albert (Section d').....	20	»
Bickert, à Paris.....	100	»
Yonne (Fédération de l').....	250	»
Papadopoulos, à Alep.....	30	»
Albert Wormser, à Paris.....	30	»
La Guerche (Section de).....	65	50
Haute-Saône (Fédération de).....	117	»
Pavillons-sous-Bois (Section de).....	50	»
Sèvres (Section de).....	31	»
Mme Baudry Le Roux, à Paris.....	25	»
Neufchatel-sur-Aisne (Section de).....	50	»
Paris 2° (Section de).....	50	»
Pont-de-Vaux (Section de).....	58	60
Besançon (Section de).....	800	»
Boulogne (Section de).....	39	60
Moulins-Engilbert (Section de).....	100	»
Etrepagny (Section de).....	100	»
Saverne (Section de).....	25	»
Vendée (Fédération de).....	200	»
Pavy François, à Pont-de-Beauvoisin.....	10	»
Amiens (Section de).....	15	»
Mauduit, à Laos.....	50	»
J. B., fidèle ami de la Ligue.....	100	»
Maine-et-Loire (Fédération de).....	20	»
Saône-et-Loire (Fédération de).....	240	»
Chambéry (Section de).....	75	»
Monetau (Section de).....	30	»
Marseille (Section de).....	18	»
Nancy (Section de).....	300	»
Thonon-les-Bains (Section de).....	50	»
A. G., pour la Démocratie.....	6.000	»

Total de la 8^e liste..... 10.801 45

Total des listes précédentes..... 31.367 75

Total général..... 42.169 20

Neuvième liste

Labastide-Rouairoux (Section de).....	20	»
Aubrée, à Paris.....	10	»
Azarian, à Paris.....	5	»
Barge, à Paris.....	10	»
Besse, à Paris.....	4	»
Biagini, à Paris.....	10	»
Cancoet, à Paris.....	10	»
Dubois H., à Paris.....	5	»
Durant, à Paris.....	5	»
Delorme, à Paris.....	5	»
Delattre, à Paris.....	2	»
Ducastel, à Paris.....	2	»
Delbos, à Paris.....	6	»
Defossez, à Paris.....	5	»
Fiquet, à Paris.....	5	»
Flourat, à Paris.....	10	»
Gontier, à Paris.....	10	»
Mme Garnier, à Paris.....	5	»
Grillot, à Paris.....	3	»
Guerton, à Paris.....	5	»
Grave, à Paris.....	5	»
Henry René, à Paris.....	5	»
Jacquemin, à Paris.....	5	»
Jalondeck, à Paris.....	10	»
Ledoux, à Paris.....	5	»
Mettas André, à Paris.....	10	»
Marminat, à Paris.....	5	»
Maury, à Paris.....	5	»
Moch, à Paris.....	10	»
Pierre, à Paris.....	10	»
Poujal, à Paris.....	5	»
Pecau, à Paris.....	5	»
Rolland, à Paris.....	5	»
Rousseau, à Paris.....	3	»
Sauvage, à Paris.....	5	»
Weil, à Paris.....	10	»
Munier, à Avesnes-sur-Helpe.....	30	»
Une victime du fascisme italien.....	3.000	»
Saintes (Section de).....	455	»
Cherbourg (Section de).....	350	90
Auxerre (Section d').....	100	»
Avize (Section de).....	25	»
Dromer, à Le Pin La Garenne.....	25	»
Evreux (Section de).....	100	»
Montignac (Section de).....	75	»
St-Hilaire-sur-Mesmin (Section de).....	20	»
F. Corcos, à Paris (2° versement).....	100	»
R. Corcos, à Paris.....	200	»
Un anonyme.....	65	»
Gicquel, à Villennes.....	5	»
Rauzau (Section de).....	20	»
Saint-Gobain (Section de).....	70	»
Redon (Section de).....	70	»
Roanne (Section de).....	42	10
Thouars (Section de).....	30	»
Allant-sur-Tholon (Section de).....	125	»
Châtellerault (Section de).....	100	»
Sablé-sur-Sarthe (Section de).....	250	»
Paris 15° (Section de).....	95	»
Toulon (Section de).....	50	»
Des Francs-Maçons de Saint-Etienne.....	310	»
Fraize (Section de).....	36	20
Marty, à Albi.....	20	»

Burnier, à Albi	20 »
Appolis, à Albi	20 »
Dimon, à Albi	5 »
Biau, à Albi	5 »
Arnal, à Albi	5 »
Gayraud, à Albi	10 »
Plans, à Albi	10 »
Renaud, à Albi	5 »
Suffret, à Albi	5 »
Signoret, à Albi	10 »
Mme Signoret, à Albi	5 »
Mme Gayraud, à Albi	10 »
Barrusta, à Paris	10 »
Sauveterre-de-Béarn (Section de)	50 »
Archiac (Section de)	15 »
Le Blanc (Section de)	50 »
Fédération du Nord	150 »
Un anonyme, par M. Basch	10.000 »

Total de la 6 ^e liste	22.495 90
Total des listes précédentes	42.169 20
Total général	64.575 »

Rectification à la 5^e liste de souscriptions pour les victimes d'Hitler : p. 285, colonne 1, au lieu de Varzy (Section de), lire M. Gin.

Rectification à la 7^e liste de souscriptions pour les victimes d'Hitler : p. 446, colonne 2, au lieu de « Vve Jacob, à Thonon-les-Bains », lire « en souvenir d'Albert Jacob, instituteur pacifiste ».

A NOS SECTIONS

Depuis quelque temps, nous nous sommes trouvés, pour des raisons matérielles, dans l'impossibilité de faire paraître notre bulletin périodique La Ligue-Informations. Nous prions nos Sections de trouver ci-après les renseignements que nous leur donnions habituellement dans ce bulletin.

SERVICE JURIDIQUE

I. — Nos interventions

Des démarches ont été faites dans les affaires suivantes. (Nous indiquons tout d'abord le nom de la Fédération et de la Section, puis la cote du dossier, enfin le ministère auprès duquel nous sommes intervenus) :

1^o Affaires soumises par les Fédérations

Manche, Granville, Lesage, Préfet de la Manche.
Aisne, Poissy, Lemoine, Guerre.
Moselle, Goerres (Frédéric), Intérieur.

2^o Affaires soumises par les Sections

Ay-Champagne, Cantel (Jules), Guerre.
Bagnolet, Lopez (Victor), Intérieur.
Cannes, Asso (François), Intérieur.
Columbès, Poignault, Contentieux Conseil d'Etat.
Condé-sur-Noireau, Condé-sur-Noireau (Eglise reconstruite de), Intérieur.
Fez, Mauro (José), Justice.
Fuveau, Bertoloni (Zefirino), Justice ; Bianchi (Giuseppe), Justice ; Rosso (Charles), Justice.
Guehwillers, Rehat (Mariano), Intérieur.
La Rochelle, Petit, Gouverneur Général de l'A. E. F.
Ligue Italienne, Anfossi (F.), Intérieur ; Bassanesi, Affaires Etrangères ; Bigardis (Ennis), Travail ; Bottesini (Cesare), Travail ; Dagrada (David), Intérieur ; Emmanuel (Fidele), Travail ; Jacometti, Intérieur ; Lincighini (Alberto), Intérieur ; Limbeck (Lorario), Travail ; Olsari (Félice), Intérieur, Travail ; Tovazzi (Giuseppe), Travail.
Ligue Russe, Eisenstein, Intérieur ; Minkowsky (Wladimir), Intérieur.
Longuyon, Pleu et Poirot, Guerre.
Lyon, Grauge (Marie), Pensions.
Marseille, Bernal (Antoine), Intérieur ; Cantizano (Blaise), Intérieur ; Ravoux, Justice.

Metz, Costa (Jean), Intérieur, Préfet de la Moselle ; Nidrecourt, Air.
Mostaganem, Guillers (G.), Gouverneur général d'Algérie.

Paris-7^e, Geraud (Georges), Finances.
Paris-18^e, Colonie-Indochine (Caodaisme Thai Van Gam), Colonies.

Pont-Aven, Molinier, Travaux Publics.
Prales, Clere (Pierre), Travaux Publics.
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Rombault, Education Nationale.
Saint-Nazaire, Blagoni, Intérieur, Préfet de Loire-Inférieure.

Sotheville-les-Rouen, Lebouc, Guerre.
Souk-Ahras, Barberès, Gouverneur Général d'Algérie.
Strasbourg, Jeanne (Louis), Guerre.
Thaire-d'Aunis, Marie (René), Guerre.

(Du 1^{er} au 30 juin).

1^o Affaires soumises par les Fédérations.

Nord, Saghy (M. et Mme), Consul U.R.S.S.
Vendée, Melay, Education nationale.

2^o Affaires soumises par les Sections

Bellegarde, Galli (Arrivio), Justice ; Grando (Angelo), Travail.

Berck-sur-Mer, Berck-sur-Mer (Caisse des Ecoles, agissements irréguliers), Education nationale.

Bergerac, Ruedolf, Justice.

Eaubonne-Ermont, Chemin de fer du Nord (Réclamations des voyageurs), Travaux publics.

Fianarantsoa, Fianarantsoa (Suppression de complément de solde des agents des Travaux publics), Colonies.
Franconville, Vercoûtere (Mme), Santé publique.

La Rochelle, Marie (René), Guerre.

Ligue Italiana, Bassanesi (Jean), Intérieur ; Boscurin (Luigi), Intérieur ; Casali (Esther), Intérieur ; Della Segn (Ugo), Intérieur ; Landini (Enéa), Intérieur ; Lanzini (Ricardo), Travail ; Lichinghi (Alberto), Intérieur ; Regazzoni (B.), Intérieur ; Travail (Autorisation provisoire aux Italiens réfugiés), Travail ; Zanini (Giuseppe), Intérieur.

Ligue Italienne, Marseille, Casagrandi (Arturo), Intérieur.

Ligue Russe, Chovin ou Kovin, Travail ; Katansky (Nicolas), Intérieur ; Tissloff (Pierre), Intérieur.

Marmande, Fonctionnaires (Péréquation des retraites), Colonies.

Marseille, Marseille (Renseignements sur amnistie), Guerre ; Saskinian (Ohanès), Intérieur.

Metz, Nidrecourt, Air.

Montauban, A. S. Montauban, Demande de nomination d'un directeur de la caisse départementale), Travail.

Montgeron, Carpiet (Hippolyte), Pensions.

Mostaganem, Guillem (Gaston), G. G. Algérie.

Paris (9^e), Falk (M. et Mme), Justice.

Peyrhorade, Dupaya, Intérieur.

Saint-Etienne, Coulton (T.), Education nationale.

Sigay-le-Petit, Duhar, Budget.

Surgères, Gratreau (Suzanne), Education nationale.

Taloudoucht, Bennehema Mohammed ben Boudjema, directeur des Finances à Alger.

Teil, Aubenas, Application de la loi Loucheur, Travail.

Tulle, Plas (Mlle), Dr Assurances sociales au ministère du Travail.

Tunis, Brahim ben El Habib ben Mohammed, Pensions.

(1^{er}-20 juillet.)

Agen, Fanlinelli (Pietro), Travail.

Bergerac, Ruedolf (Jean), Colonies.

Berre, Ganneiro (Manuel), Travail.

Cannes, Monod, Intérieur.

Chartres, Vernhettes, P.T.T.

Elampes, Saclas (Réouverture de classe à l'école des filles), Education nationale.

Genève, Ecuyer (Constant), Intérieur.

Haiphong, Campagne, Colonies.

La Rochelle, Rappet (Pierre), Justice.

Ligue Allemande, Allemagne (Pacifistes poursuivis), Affaires étrangères du Reich.

Ligue Italienne, Becca (Lorindo), Intérieur ; Capannesi (Ernesto), Intérieur ; Kert (Giovanni), Travail ; Mazzotti (Vincenzo), Travail ; Ossenga (Pietro), Travail ; Rigobello (Eligio), Pt de l'Ain ; Scarrone (Félix), Travail ; Viezzoli (Romano), Intérieur.

Ligue Russe, Minkowsky (Wlad), Travail.

Lorient, Le Goff et Le Troadec, Marine.

Metz, Metz (Elections 1929 contestées), Justice.

Montreuil, Thenet, Préfet de la Seine.

Paris (18^e), Col. Indochine (Caodaisles expulsés), Téléim, Colonies.

Paris (19^e) Conseillers municipaux (Durée du mandat), Président du Conseil.

Salon, Arlaud (Louis), Justice.

Rouen, Seine-Inférieure (Fédération), Rouen (Brutalités policières), Guerre, Intérieur.
 Vaulucey (Fédération), Villars (Grève scolaire), Education nationale.
 Aisne (Fédération), Guerre (Ecole polytechnique), Guerre.
 Alger, Rahmoun Ahmed Ben Madani, Guerre.
 Savoie (Fédération), Marigny.
 Alpes-Maritimes, Freinet, Education nationale.
 Sarre (Fédération), Sarre (Situation des Français en), Affaires étrangères.

(20-30 juillet.)

II. — Réclamations

Les Fédérations et Sections ci-dessous sont priées de nous retourner rapidement les dossiers dont les cotes suivent :

Constantine (Fédération), Boufcker Belkacem.
 Oran (Fédération), Kerbouche Kada.
 Aracchon, Galliani.
 Argentan, Delorme (Armand).
 Basse-Terre, Bouchant.
 Bastia, Pruneta (Pierre).
 Beaune, Giraud (Ernest).
 Bondy, Compain (P.).
 Bone, Ahmed ben Mekki Bouchami.
 Bone, Mekki-Larbi El Bouchamy.
 Bourg, Uhlir (Charles).
 Bourges, Jamet Vinet.
 Brest, Brest (Groupement élèves communistes école des pupilles de la Marine).
 Casablanca, Gueloufi (Paul).
 Cayenne, Bitot (Robert).
 Corbell, Lecuir.
 Dunkerque, Blanckaert-Dinelle.
 Fez, Crémieux (Martial).
 Grasse, Grasse (Attitude du juge d'instruction).
 Le Cheylard, Soulet.
 Le Lamentin, Ruedolf.
 Le Lamentin, Turpin.
 Le Puy, Chambon (Estelle).
 Limoges, Basset.
 Lyon, Ovisse.
 Mantes, Pasquier (Victor).
 Meung-sur-Loire, Masson-Chesneau.
 Oran, Béraud ; Sebiri Abd. Rahmane.
 Oran, Pellegrin.
 Oudjda, Malek S.
 Parigné, Dufresne.
 Paris 15^e, Hedine A.H.
 Paris 17^e, Rousseau.
 Puteaux, Laubry (Julien).
 Rivérac, Etropie (Gaston).
 Savigny-sur-Orge, Bosranier (Léon).
 Sedrata, Rudmann.
 Sierck, Boutroux (Albert).
 Sidi-bel-Abbès, Capel (Francesco).
 Sidi-bel-Abbès, Ouairadi Abdelkader.
 Tananarive, Madagascar (Troubles à).
 Tunis, Ayrolles.
 Vienne, Camus (François).
 Viry-le-François, Blaise.

TRESORERIE

Envois d'argent

Sétif (Constantine), 20 fr. ; La Haye-du-Puits (Manche), 342 fr. ; Compiègne (Oise), 48 fr. ; Chauray (Deux-Sèvres), 20 fr. 50 ; Nesle (Somme), 200 fr. ; Sainte-Hermine (Vendée), 18 fr. ; Trigny (Yonne), 20 fr. 50.

Abonnements aux Cahiers

Aisne. — Laon : Mirandez, Watelle (s.), 38 fr.
 Alger. — Koléa : Daumas, 18 fr.
 Calvados. — Falaise : Lhotellier (s.), 20 fr.
 Constantine. — Kerrat : Dangin (p.), 18 fr. ; Sétif : Naman, 18 fr.
 Drôme. — Portes-les-Valence : Porte (p.), 18 fr.
 Finistère. — Morlaix : Melot (p.), 18 fr.
 Loiret. — Ingrannes : Martin (s.), Ouvrelle (p.), 38 fr. ; Olivet : Lanson (s.), 18 fr.
 Lot. — Cahors : Contou (p.), 18 fr.
 Nord. — Anzin : Dez (s.), 18 fr. ; Armentières : Lefèvre (s.), Vausteekiste (l.), 36 fr. ; Avesnes-les-Aubert : Duffort (l.), 18 fr. ; Bailleul : Fruleux (l.), 18 fr. ; Blanc-Mis-

seron : Hayoit (s.), 18 fr. ; Bousois-Requignies : Devorsine (p.), 18 fr. ; Bussigny : Brenesse (s.), Gaillard (t.), 38 fr. ; Cambrai : Dupuis (s.), Vienne (t.), 36 fr. ; Le Cateau : Petit (s.), Briout (t.), Béron (p.), 58 fr. ; Catillon-sur-Sambre : Languille (s.), 18 fr. ; Croix-Wasquehal : Mestdagh (s.), Quivy (t.), 36 fr. ; Denain : Dejalens (s.), Feron (t.), 36 fr. ; Douai : Gagnon (s.), Morille (l.), 36 fr. ; Dunkerque : Simonin (s.), Dorp (t.), 36 fr. ; Feignies : Decaux (s.), Freson (t.), 38 fr. ; Ferrière-la-Grande : Leroy (s.-t.), 18 fr. ; Fournies : Lebrun (t.), 18 fr. ; La Gorgue-Estaire : Gruson (p.), Halluin (t.), Obin (s.), 60 fr. ; Gravelines : Denvers (s.-t.), 18 fr. ; Hautmont : Ausieaux (s.), Mastagt (t.), 36 fr. ; Hazebrouck : Plateil (p.), Huchette (s.), Verwaerd (t.), 56 fr. ; Hondschoote : Guy (s.), Fontcave (p.), Magniez (t.), 56 fr. ; Jeumont : Soulagne (t.), 18 fr. ; Lambertsart : Poire (p.), 18 fr. ; Landrecies : Houriez (p.), Lefèvre (s.), Bantigny (t.), 56 fr. ; Lamoy : Meurisse (s.-t.), 20 fr. ; Lille : Poroz, 20 fr. ; Lille : Bertieux (s.), 18 fr. ; Maubeuge : Dendon (p.), Allou (s.), Puchart (t.), 56 fr. ; Nonain : Delplanque (p.), Delnier (t.), 36 fr. ; St-Amand-les-Eaux : Arnould (t.), 18 fr. ; Seclin : Carou (s.), Pinguet (t.), 36 fr. ; Somain : Carpentier (p.), Betremieux (s.), 36 fr. ; Tourcoing : Maillet (p.), Delobel (s.), 36 fr. ; Valenciennes : Mathieu (t.), 20 fr. ; Wattrelos : Savary (p.), Durut (l.), 40 francs.

Oise. — Fédération : Audebez (p.), 18 fr. ; Attichy : Durand (p.), Renaudot (s.), 36 fr. ; Auneuil : Piat (s.-t.), 18 francs ; Bresles : Dequennes (trésorier), 18 francs ; Breteuil : Brochet (p.), Achez (s.), 36 fr. ; Chambly : Brière (p.), 18 fr. ; Clermont : Bouchard (p.), 20 fr. ; Baudier (s.), 18 fr. ; Compiègne : Gibereau (s.), 18 fr. ; Montjole, 18 fr. ; Crépy-en-Valois : Crussen (s.), Robert Léon (t.), 36 fr. ; Grandvilliers : Sully (t.), 18 fr. ; Liancourt : Fauquet (p.), 18 fr. ; Marseille-en-B Beauvaisis : Dupuis (s.), 18 fr. ; Noailles : Nantier (p.), 18 fr. ; Nogent-s.-Oise : Sommedeux (t.), 20 fr. ; Depessemier (s.), 18 fr. ; Noyon : Lévassour (t.), 18 fr. ; Pont-Ste-Maxence : Decroze (p.), 18 fr. ; St-Sulpice : Marie (p.), Dubocq (s.), Perrault (l.), 58 fr. ; Senlis : Warustel (p.), Fleury (s.-t.), 38 fr. ; Verberie : Peythieu (l.), 18 fr.

Orne. — La Ferté-Macé : Vieil (p.), Hémon (s.), Cazas (t.), 56 fr.

Pas-de-Calais. — Auxil-le-Château : Lesot (p.), Barthoux (t.), 36 fr. ; Avesnes-le-Comte : Prévot (t.), Lefort (s.), 36 francs ; Bapaume : Richard (p.), 18 fr. ; Béthune : Duriez (s.), François (t.), 36 fr. ; Beuvry : Weppe (p.), Pinchon (s.), 38 fr. ; Blendecques : Leborgne (p.), Mercier (s.), 36 francs ; Desvres : Fourmaintroux (p.), 20 fr. ; Divion : Goston (président), 18 francs ; Esquerdes : Glabaut (président), Binet (s.), 36 fr. ; Etaples : Toussaint (s.), Langez (t.), 36 francs ; Fauquembergues : Merlier (s.), Damery (t.), 36 fr. ; Frévent : Landrey (p.), 18 fr. ; Fruges : Petit (t.), 18 fr. ; Hémin-Liélard : Gilbert (s.), 18 fr. ; Heuringhen : Porier (s.), 18 fr. ; Hucqueliers : Delestre (s.), Rincheval (p.), 38 fr. ; Inghem : Wavrans (p.), 18 fr. ; Lens : Hache (s.), 18 fr. ; Liévin : Shache (s.), Viseur (t.), 36 fr. ; Lillers : Maunoury (p.), Debray (s.), 38 fr. ; Longuenesse : Lemaitre (s.), 18 fr. ; Lumbres : Oger (s.), 18 fr. ; Mamez : Pruvost (p.), Decourcelle (s.), 36 fr. ; Montreuil-sur-Mer : Rayer (p.), Catenné (l.), 36 fr. ; Oureau : Buscot (s.), 18 francs ; Pont-à-Vendin : Lelen (p.), 18 fr. ; Sains-en-Gohelle : Deschamps (p.), 18 fr. ; Saint-Omer : Delonoy (p.), Warot (t.), 36 fr. ; Tatinghem : Dupont (p.), 18 fr. ; Le Touquet-Paris-Plage : Deligny (s.), 18 fr. ; Vis-en-Artois : Lesage (s.), 18 fr. ; Wanquetin : Viart (p.), 18 fr. ; Wizernes : Gout (p.), 18 fr.

Puy-de-Dôme. — Charbonnier : Renaud (p.), 18 fr. ; Issoire : Deschamps (s.), Dupic (l.), 36 fr. ; Olliergues : Dufraisse (s.), David (t.), 36 fr. ; Puy-Guillaume : Mantin (p.), 18 fr. ; St-Amand-Roche-Savine : Dubourgouaux (s.), 18 fr. ; St-Dier-d'Auvergne : Gachou (s.), Marot (l.), 36 fr. ; St-Gervais-d'Auvergne : Martin (s.), Tardif (l.), 36 fr. ; Saint-Sauveur : Manarauche (s.), 18 fr. ; Sauxillanges : Cohallieu (s.), 18 fr. ; Thiers : Tourbier (p.), Cabuol (s.), 36 francs.

Basses-Pyrénées. — Artix : Bernadberoy (l.), 18 fr. ; Bédous : Carles (p.), Casaubon (s.), Hondareyte (l.), 54 fr. ; Boucau : Duboy (s.), Novion (l.), 36 fr. ; Labastide-Villefranche : Morlaas (s.), 18 fr. ; Laruns : Duisabeau (l.), 18 Sarthou (t.), 18 fr. ; Lens : Lacaze (s.-t.), 20 fr. ; Louvie-Juzon : Bayloq (p.), Claverie (s.), 38 fr. ; Mauléon : Arriau (s.), Janienne (t.), 36 fr. ; Navarrens : Cazal (s.), 18 fr. ; Nuy : Pasterou (s.), Bayaut (t.), 36 fr. ; Orthez : Sainte-Marie : Haurou (t.), Dachary (s.), 38 fr. ; Orthez : Lassauguette (p.), Tamou (s.), 36 fr. ; Pau : Ferrand (s.), Coustère (t.), 36 fr. ; St-Jean-de-Luz : Jean-Pierre (s.), Laurent (t.), 36 fr. ; Salies-de-Béarn : Diribarne (s.), 18 fr. ; Sauveterre-de-Béarn : Hourcade (s.), Chossat (t.), 36 fr.

(A suivre.)

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Conférences des délégués permanents

Du 1er au 9 juillet, M. Jans a visité les Sections suivantes : Mazamet, Labastide, Castres, Lavaur, Graulhet, Rabastens, Albi, Carmaux (Tarn).

Du 5 au 8 juillet, M. Campolngi a visité les Sections suivantes : Ornanes, Pontarlier, Jougne, Baume-les-Dames (Doubs).

Du 5 au 10 juillet, M. Boyer a visité les Sections suivantes : Dol-de-Bretagne, Saint-Brieuc, Pléhérel, Dinan, Guingamp, Combourg, Callac (Ille-et-Vilaine et Côtes-du-Nord).

Autres conférences

20 avril. — Seyssel (Haute-Savoie), M. Grandjeat, président d'honneur de la Fédération de la Haute-Savoie.

17 juin. — Roanne (Loire), M. Charpentier, secrétaire fédéral de Seine-et-Oise.

18 juin. — Landerneau (Finistère), Mme Bossier, secrétaire de la Section de Pont-Aven.

1er juillet. — Cavaillon (Vaucluse), M. Moutet, membre du Comité central.

1er juillet. — Commentry (Allier), M. Campolngi, président de Ligne Italienne.

1er juillet. — Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Guernut, vice-président de la Ligne.

1er juillet. — Metz (Moselle), M. Voirin, vice-président de la Fédération des Ardennes.

2 juillet. — Conques (Aude), M. Demons, membre du Comité central.

5 juillet. — Villeneuve-Saint-Georges (S.-et-O.), M. Mitte-rand.

8 juillet. — Baume-les-Dames (Doubs), M. Emile Kahn, secrétaire général de la Ligne, et M. Campolngi.

9 juillet. — Yssingaux (Haute-Loire), M. Lacoste.

9 juillet. — Cocherel (Eure), manifestation de Paris-7^e, M. Albert Bayet, membre du Comité central.

Congrès fédéraux

18 juin. — Manosque (Basses-Alpes), M. Esmonin, président fédéral de l'Isère.

2 juillet. — Cavaillon (Vaucluse), M. Marius Moutet, membre du Comité central.

2 juillet. — Trun (Orne), M. Georges Michon, membre du Comité central.

2 juillet. — Commentry (Allier), M. Campolngi.

2 juillet. — Barbezieux (Charente), M. Ernest Lafont, membre du Comité central.

2 juillet. — Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), M. Guernut, vice-président de la Ligne.

2 juillet. — Savenay (Loire-Inférieure), M. Joint, président fédéral de la Vendée.

2 juillet. — Sarrebourg (Moselle), M. Voirin.

9 juillet. — Baume-les-Dames (Doubs), M. Emile Kahn, secrétaire général de la Ligne.

9 juillet. — Yssingaux (Haute-Loire), M. Lacoste.

Campagnes de la Ligne

Désarmement. — Le Congrès fédéral des Basses-Alpes considérant que les nombreuses et graves difficultés qui surgissent constamment au cours des pourparlers sur le projet actuel de désarmement présenté par la France, menacent de plus en plus la paix mondiale, demande que la France retire son projet et le remplace par celui du désarmement intégral de la nation.

— Le Congrès de Saône-et-Loire rappelle que la paix doit être cherchée dans le désarmement général et contrôlé (11 juin).

— Bagé-le-Châtel demande que la fabrication des armes et munitions devienne un monopole d'Etat.

— Châteauneuf-de-Galaure demande le désarmement total, immédiat, mesure unilatérale (5 juin).

— Orléans demande la suppression des périodes de réserve, lesquelles, de l'avis même des techniciens, ne seraient d'aucune utilité pour la défense nationale (22 avril).

Armes à feu (Fabrication et commerce des). — Le Congrès fédéral des Basses-Alpes demande la suppression de la fabrication et du commerce privé des armes.

— Le Congrès de Saône-et-Loire, considérant qu'il ne saurait être toléré plus longtemps que les intérêts d'une minorité de munitionnaires tiennent en échec l'intérêt général, demande aux Sections, au Comité central et aux parlementaires ligueurs d'agir pour mettre fin à une situation qui n'a que trop duré ; estime qu'il convient de faire rendre gorge aux munitionnaires en faisant rentrer dans les caisses de l'Etat les bénéfices réalisés pendant la guerre ; pense que le seul moyen de lutté vraiment efficace est la nationalisation des usines et un contrôle sévère des industries annexes (11 juin).

— Paris 9^e fait appel à toutes les organisations et associations conscientes du danger permanent que constitue la fabrication des armes et munitions pour soutenir le projet de suppression de cette fabrication à la Conférence du désarmement.

— Saint-Séverin demande au Comité central de faire pression sur le gouvernement pour qu'il s'affranchisse de la tutelle des marchands de canons et impose à toutes les nations la réglementation, puis la suppression de la fabrication et du commerce privé des armements (18 juin).

Amnistie. — Blanc-Mesnil demande aux Chambres de voter l'amnistie totale avant de se séparer (15 juin).

— Paris 17^e demande que dans la loi d'amnistie soient compris tous les délits et crimes prévus et réprimés par le Code de justice militaire au moins en ce qui concerne la période 1914-1918, invite le Comité central à intervenir dans ce sens par tous les moyens en son pouvoir (23 juin).

— Pavillons-sous-Bois regrette l'attitude du citoyen Guernut lors de l'amendement Marcel Déal, s'élève contre la tentative d'explications juridiques formulées par lui après son vote, blâme les parlementaires du groupe qui ne mettent pas en accord parfait leurs actes avec leurs principes (20 mai).

— La Rochelle proteste contre le retard apporté par le Parlement au vote de la loi d'amnistie, demande que les dispositions contenues dans le texte de loi voté par la Chambre soient reprises et incluses dans le projet du Sénat, demande le bénéfice de cette loi pour les objecteurs de conscience (25 juin).

— Sèvres proteste contre la lenteur du Sénat à ratifier le projet d'amnistie adopté par la Chambre des Députés et contre les lacunes de ce projet ; demande l'extension de l'amnistie à ceux qui furent frappés par les Conseils de guerre de 1914 à 1918 dans des conditions de jugement n'offrant aucune garantie aux accusés, à tous ceux qui, aux colonies, furent frappés pour avoir voulu résister aux injustices nombreuses dont ces colonies sont le théâtre, ou avoir cherché pour tout pays ce droit à la libre disposition de soi-même, à tous ceux qui, tel André Marty, ont été poursuivis pour délit d'opinion, et à tous les objecteurs de conscience (24 juin).

Assurances sociales. — Jarnac (Charente) demande que les organismes chargés d'appliquer la loi sur les assurances sociales s'inspirent du souci de justice plutôt que du désir de restreindre l'effort financier des caisses primaires (16 juin).

— Nîmes (Gard) demande au gouvernement et principalement au ministre du Travail de hâter la réalisation des promesses faites au Parlement concernant les travailleurs âgés de plus de 65 ans et d'inscrire au prochain rectificatif de la loi sur les assurances sociales des dispositions qui corrigent l'une des plus cruelles injustices de notre temps, la Section prie le Comité central d'appuyer de tout son pouvoir la réalisation de cette réforme (18 juin).

Brutalités policières, Préfet de police. — Le Congrès fédéral des Basses-Alpes proteste contre le maintien du préfet de Police Chiappe.

— La Fédération de Seine-et-Marne demande une répression égale pour les éléments de droite et de gauche.

— Châteauneuf-de-Galaure regrette que de nombreux députés ligueurs aient, par leur vote, donné leur appui au sieur Chiappe, organisateur de manifestations fascistes, assommeur de républicains et de pacifistes (22 juin).

— Ferrières proteste contre les brutalités policières ; demande la révocation du préfet de Police (18 juin).

Dictatures et fascismes. — Aulnay-sous-Bois, Hammam-Lif, Piqueigny et le Congrès de Saône-et-Loire protestent contre les persécutions de la dictature hitlérienne, et adressent leur sympathie aux victimes.

— Aulnay-sous-Bois s'engage à aider les campagnes engagées par toutes les organisations démocratiques pour la défense en Allemagne et en France des libertés menacées.

— Hammam-Lif prie la Ligne d'agir par tous les moyens dont elle dispose pour faire cesser ces persécutions.

— Le Congrès de Seine-et-Marne, considérant que le fait de jeter des livres au bûcher constitue un acte stupide et imbecile, réprovoce ces actes qui portent atteinte à la dignité et à la liberté et proclame sa foi dans la pensée immortelle qui finit toujours par triompher ; demande l'enseignement obligatoire de l'Espéranto, demande au gouvernement de faire cette proposition à la S.D.N., demande que la Ligne s'intéresse moralement et matériellement à l'organisation des camps de vacances internationaux pour faciliter le rapprochement des peuples (11 juin).

— Ablon garde l'espoir que le peuple allemand recouvrera ses libertés et les droits sacrés de l'humanité (1er avril).

— Le Blanc s'élève contre les menées fascistes qui se manifestent dans le pays et contre toute idée de dictature ; demande au gouvernement d'assurer avec la plus grande fermeté la sauvegarde de la démocratie (11 juin).

— Châteauneuf-de-Galaure souhaite l'union de tous les républicains et pacifistes dans la lutte contre le fascisme qui cherche à s'implanter en France (5 juin).

— Ferrières demande à la Ligue de prendre la tête d'un vaste mouvement international afin de lutter contre les persécutions de la dictature hitlérienne (18 juin).

— Paris 5^e demande que la Palestine soit ouverte de droit aux réfugiés juifs allemands et que la puissance mandataire à laquelle le mandat sur la Palestine n'a été confié qu'en raison des obligations internationales qu'elle a assumées, établisse en Palestine un régime politique propre à contribuer au développement du Foyer national juif ; qu'une représentation, élue par la population juive mondiale, sur une base démocratique, soit reconnue en tant qu'organisation du droit des gens auprès de la S.D.N., en vue de travailler avec l'aide de la collaboration internationale à une solution durable du problème posé par l'existence des juifs répandus au milieu des peuples étrangers.

— Picquigny affirme sa volonté de défendre ses libertés contre le fascisme (25 juin).

— Pougues-les-Eaux recommande aux démocrates et esprits libres d'éviter à la France les méfaits qui seraient le fait d'aventuriers néo-fascistes (28 mai).

Ecole laïque. — Le Congrès fédéral des Basses-Alpes demande que des œuvres post-scolaires soient rapidement créées partout où elles sont nécessaires, et que les fonctions d'éducateurs de la jeunesse ne soient confiées qu'à des personnes ayant fait preuve d'attachement aux lois laïques (18 juin).

— Le Congrès de Saône-et-Loire proteste contre le sabotage de la laïcité par les Davidés.

— Ablon demande la gratuité des fournitures scolaires (1er avril).

— Coulonges-sur-l'Autize demande que le personnel de l'enseignement libre soit pourvu des mêmes diplômes que le personnel de l'enseignement laïque, que l'enseignement libre soit neutre et soumis au contrôle des inspecteurs de l'Etat (25 juin).

— Mirabel-aux-Baronnies demande que l'obligation scolaire devienne une réalité et non plus une fiction (18 juin).

Ligue des Contribuables. — Le Congrès de Saône-et-Loire attire l'attention des ligueurs sur l'activité factieuse de la Ligue des Contribuables, recommande la création de groupements de défense et de justice fiscales dont le rôle consisterait à signaler à l'opinion et au Parlement les abus de tous ordres et les moyens d'inspiration démocratique par lesquels la véritable égalité fiscale pourrait être établie.

— Le Congrès fédéral de la Vendée proteste contre les actes de violence de la Ligue des Contribuables, demande au gouvernement de les réprimer ; demande à la Ligue d'étudier et de mettre en œuvre, en accord avec les groupements antifascistes, les moyens pratiques susceptibles d'endiguer et d'annihiler ce mouvement (18 juin).

— Coulonges-sur-l'Autize demande que les sociétaires de la Ligue des Contribuables qui se sont introduits chez le député Jacquier soient sévèrement poursuivis (25 juin).

— Guéret invite tous les républicains, à quelque parti ou profession qu'ils appartiennent, à former un front unique contre la campagne fasciste plus ou moins déguisée que mène la Ligue des Contribuables (20 juin).

— Les Herbiers émet le vœu que la Ligue étudie et mette en œuvre, en accord avec les groupements antifascistes, les moyens susceptibles d'endiguer et d'annihiler le mouvement causé par la Ligue des Contribuables.

— Pierrefitte dénonce le caractère pré-fasciste des associations et ligues de contribuables, d'agriculteurs et de commerçants, demande que les Sections mettent les ligueurs en garde contre ces formations (2 juin).

— Plancoët s'étonne de la mansuétude dont fait preuve le gouvernement composé en grande partie de ligueurs envers l'agitation fasciste de la Ligue des Contribuables, rappelle à ses collègues l'existence de la loi sur les atteintes au crédit de l'Etat (17 juin).

— Pougues-les-Eaux fait appel à la vigilance et à l'union des démocrates contre l'action de la Ligue des Contribuables, fait sien le vœu de la Section de Châtillon-en-Bazois qui a dénoncé l'attitude du préfet de la Nièvre recevant un ordre du jour de cette ligue (28 mai).

— Saint-Varent demande au Comité central d'intensifier la propagande de lutte contre la Ligue des Contribuables, d'agir auprès du gouvernement pour la réalisation de la justice fiscale (25 juin).

— Vendôme demande que les ligueurs continuent à mener la lutte contre la Ligue réactionnaire des contribuables, dénonce le caractère purement politique de cette ligue fondée contre le régime républicain et les fonctionnaires de la République, émet le vœu que le gouvernement s'emploie à réprimer les mouvements de patinage que les adversaires du régime créent journellement (11 juin).

— Vire proteste contre les menées fascistes de la Ligue des Contribuables ; demande au Comité central d'intervenir auprès des pouvoirs publics afin que les mêmes mesures

disciplinaires soient prises à l'égard de ceux qui renvoient leur feuille d'impôts qu'envers ceux qui renvoient leur fascicule de mobilisation (14 juin).

Lois laïques en Alsace et en Lorraine. — Le Congrès fédéral des Basses-Alpes demande l'application des lois laïques en Alsace et en Lorraine.

— Ferrières demande au Comité central d'intervenir en faveur des instituteurs des départements recouvrés qui ont demandé à être libérés de l'enseignement religieux (18 juin).

Mandats et votes. — Châteaux-Arnoux, l'île d'Elle, Manosque, le Thilly et le Congrès fédéral de Charente-Inférieure demandent que le mandat municipal soit ramené à 4 ans.

— Prugères-les-Mines demande que les sénateurs soient élus au suffrage universel, que tout mandat électif soit ramené à une durée de trois ans (11 juin).

— Montsoult demande que les religieux vivant en communauté et les élèves des noviciats ne puissent voter qu'à leur lieu de naissance, s'il le faut par correspondance, et que la loi électorale soit modifiée dans ce sens avant les élections municipales de 1935.

— Le Thilly demande l'abolition du suffrage restreint et la suppression des boîtiers aux Chambres.

Objection de conscience, service civil. — Graulhet, l'île d'Elle, Uzès et Vire protestent contre la circulaire du ministre de l'Intérieur et demandent qu'elle soit rapportée.

— Le Congrès fédéral d'Ille-et-Vilaine fait sien le troisième paragraphe de la résolution du Comité central sur l'objection de conscience (« Cah. » du 10 mai, p. 307). Il se prononce pour l'organisation légale d'un service civil (18 juin).

— Le Congrès fédéral d'Ille-et-Vilaine proteste contre les poursuites intentées contre Augustin Hamon, et lui adresse ainsi que la Section de Plancoët l'expression de sa sympathie (18 juin).

— Orléans proteste contre l'arrestation de l'objeteur de conscience Armand Rolland, demande aux parlementaires le vote d'un statut pour les objeteurs de conscience, statut leur accordant le droit d'accomplir un service civil aux lieux et places du service militaire (22 avril).

— Pougues-les-Eaux demande l'institution du service civil.

— Quimperlé s'associe à la résolution du Comité central, s'élève contre toute entrave à la liberté de parler et d'écrire.

— Vire demande au groupe des parlementaires ligueurs de déposer un projet de loi reconnaissant l'objection de conscience, leur demande de reprendre sur l'organisation du service civil le projet de loi Richard et Choufflet, approuve le projet d'organisation légale d'un service civil de même durée que le service militaire (14 juin).

Saïgon (Verdict de). — Le Congrès de Saône-et-Loire, La Rochelle et Le Thilly protestent contre le verdict de Saïgon.

— Paris 5^e demande la grâce des condamnés.

— La Rochelle félicite le Comité central d'avoir demandé dès le 9 mai la grâce des condamnés de Saïgon, s'élève à cette occasion contre la peine de mort et contre toutes les juridictions d'exception, demande au Comité central d'intervenir auprès du gouvernement pour obtenir une mesure de clémence et si besoin est auprès du groupe parlementaire pour faire bénéficier les malheureux de la loi d'amnistie (25 juin).

— Le Thilly proteste contre les méthodes de colonisation employées en Indochine.

Scandales financiers. — Le Congrès fédéral de Charente-Inférieure considérant que la Chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris a déclaré que les poursuites dans l'affaire des fraudes fiscales manquaient de base légale, estime qu'il doit être procédé à une modification de la législation afin de parvenir à la répression de ses fraudes (11 juin).

— Pouilly-sous-Charlieu émet le vœu que le gouvernement sévise avec la dernière rigueur contre les voleurs de l'Etat sans égard à leur situation ou au parti auxquels ils appartiennent, estime que toute indulgence envers eux serait odieuse à l'heure où il est demandé de durs sacrifices aux petits rentiers, aux fonctionnaires et aux pensionnés.

Seznec (Affaire). — Asnières demande que le Comité central prenne toutes mesures pour obtenir la révision du procès Seznec.

— Ladon demande toute mesure de clémence en faveur de Seznec, nécessaire à la révision du procès, demande que l'Etat rapatrie gratuitement tout déporté bénéficiaire d'une mesure de grâce (24 juin).

Serment (Formule du). — Les Congrès fédéraux de Charente-Inférieure et de Saône-et-Loire demandent la suppression dans les articles 312 et 345 du Code d'instruction criminelle de la formule « devant Dieu » ; le Congrès de Charente-Inférieure charge le Comité central et le Groupe parlementaire de faire aboutir cette proposition (11 juin).

Activité des Fédérations

Basses-Alpes. — Le Congrès fédéral demande que les hautes fonctions dans la République ne soient pas systématiquement confiées aux pires ennemis de la démocratie, notamment celles de l'Armée et de la Police ; émet le vœu qu'une trêve politique soit conclue entre tous les députés et sénateurs de gauche, qu'ils n'aient en vue que la sauvegarde des libertés acquises et la réalisation des lois sociales, qu'une fête de la Paix soit organisée le 1er dimanche de mai dans le monde entier, principalement en Allemagne et en France ; demande la suppression des émissions de propagande religieuse par les postes d'Etat et l'organisation par la Ligue d'émissions diffusant les campagnes de sauvegarde des droits de l'homme et d'éducation démocratique ; demande que la Commission instituée le 5 octobre pour lutter contre la cherté de la vie soit mise en demeure de fonctionner et, en attendant, que le gouvernement donne aux préfets les ordres nécessaires pour que soient taxés les denrées de première nécessité ; demande la publication des archives secrètes de la guerre de 1914-1918 et demande que la lumière soit faite sur les causes et les responsabilités ; l'enseignement obligatoire et l'Espéranto dans toutes les écoles (18 juin).

Aube. — Le Congrès fédéral demande que le prix d'achat des objets nécessaires à l'agriculture suisse la même diminution que les denrées agricoles (18 juin).

Charente-Inférieure. — Le Congrès fédéral demande que soit proclamé, à titre de principe, le droit pour l'individu à la valeur intégrale de son travail ; demande au gouvernement de faire cesser au plus tôt les combats inutiles de Rio del Oro et du Djebel Sagho ; demande un examen médical très attentif des jeunes recrues lors du Conseil de révision ; le rétablissement de présomption d'origine pour les maladies contractées en cours du service militaire ; demande la suppression de la fête de Jeanne d'Arc ; demande au Comité central d'intervenir en faveur du forçat Gaucher (11 juin).

Saône-et-Loire. — Le Congrès fédéral fait siennes les revendications de la Fédération nationale des mutilés et invalides du travail ; demande au Groupe parlementaire d'en poursuivre le succès ; demande que soit rapporté le refus de passeport au citoyen Lorulot ; proteste contre toute ingérence des autorités militaires dans les administrations civiles ; demande à la Ligue d'intervenir au Parlement par l'entremise de son groupe parlementaire pour que les obstacles qui s'opposent aux moyens d'assainissement financier et de stimulation de l'activité économique (compression des dépenses militaires, répression des fraudes fiscales, réforme fiscale, abandon ou atténuation des mesures de représailles douanières, vote immédiat des crédits nécessaires à la réalisation d'un vaste programme de travaux nationaux, départementaux et communaux) soient brisés et d'affirmer une inébranlable hostilité à toutes les formes de l'inflation ainsi qu'à toutes les combinaisons monétaires par lesquelles les féodaux modernes tentent une fois de plus de liquider la crise économique sur les épaules des classes laborieuses (11 juin).

Deux-Sèvres. — Le Congrès fédéral émet le vœu que les délégués au Congrès national ou les ligueurs vont affirmer leur volonté de lutte contre l'oligarchie financière, s'abstiennent de demander le bénéfice des billets à demi-tarif (25 juin).

Vendée. — Le Congrès fédéral s'élève contre la décision scandaleuse de la Chambre des mises en accusation qui met hors de cause les fraudeurs de la Banque de Bâle.

Activité des Sections

Ablon (S.-et-O.) demande que la loi de 8 heures soit appliquée sans dérogation ; proteste contre la prorogation en date du 31 août 1932 de l'application pour l'Algérie et pour dix ans, de la loi du 9 décembre 1903 sur la séparation des Eglises et de l'Etat ; émet le vœu que le groupe parlementaire dépose un projet de loi pour que cet état de choses cesse (1er avril).

Arras (P.-de-C.) demande que les conclusions des rapports sur les puissances d'argent soient concrétisées dans des propositions de loi présentées par des parlementaires ligueurs ; demande au Comité central d'intervenir pour que le licenciement des employés des services des Régions libérées se fasse d'une façon équitable (15 juin).

Aulnay-sous-Bois approuve la proposition des citoyens Grumbach et Challave concernant les votes des membres du Comité central (22 avril).

Bagé-le-Châtel (Ain) invite le Comité central à donner tout son appui à la propagande en faveur de l'Espéranto ; demande l'enseignement obligatoire de cette langue dans l'enseignement primaire supérieur et dans l'enseignement secondaire ; demande l'égalité devant l'impôt et l'établissement d'une monnaie internationale.

Béziers émet le vœu que par des dispositions légales appropriées d'économie dirigée, soit supprimée la concurrence entre les produits métropolitains et les produits coloniaux, concurrence préjudiciable à l'intérêt général, et que soit assurée l'égalité des conditions civiles, fiscales et sociales de production ; considérant les événements de grève agricole survenus à Capestang, proteste contre toutes mesures de violence, de contrainte ou de répression injustifiées ; regrette que les mesures promises par le ministre de l'Intérieur ne soient pas encore intervenues ; demande au Comité central d'intervenir auprès du chef de l'Etat pour qu'il prononce immédiatement la grâce des condamnés et aux parlementaires le dépôt d'une proposition de loi d'amnistie (15 juin).

Blanc-Mesnil (S.-et-O.) demande la révision des taux commerciaux jusqu'à la promulgation de la loi ; adresse ses félicitations à Mme Magdeleine Paz pour son action en faveur de Mooney et de Victor Serge (15 juin).

Brossac (Charente) demande que le refus de passeport au citoyen Lorulot qui devait se rendre au Maroc pour y donner des conférences sur la libre-pensée soit rapporté ; demande au Comité central d'intervenir ; demande la suppression de toute subvention directe ou indirecte aux cultes ; demande que la liberté de réunion soit respectée (18 juin).

Chénérailles (Creuse) demande que l'étude de la réforme de la loi sur les assurances sociales soit à l'ordre du jour du Congrès de 1934 ; demande, pour remédier à la crise de chômage, la transformation des chemins impraticables en routes carrossables et l'exécution du canal des Deux-Mers.

Coulonges-sur-l'Autize (Deux-Sèvres) demande qu'un délai minimum soit fixé pour toute affaire soumise aux tribunaux quand l'instruction est close ; que les arrêtés municipaux relatifs aux interdictions de processions soient observés et que le Conseil d'Etat se montre plus respectueux de l'esprit de la loi ; que la cotisation de la Ligue ne soit pas augmentée (25 juin).

Davenescourt (Somme) émet le vœu que les représentants du suffrage universel accomplissent l'œuvre pour laquelle ils ont été élus en mai 1932 ; demande qu'un contrôle sévère de l'impôt soit organisé, que la répartition en soit faite très justement, que les dépenses militaires soient réduites et déclare qu'il n'appartient pas aux anciens combattants, aux ouvriers et aux fonctionnaires de faire seuls les frais de la mauvaise gestion financière de la précédente législature.

Ferrières demande que des lois permettent de donner du travail à tous en limitant l'âge de la retraite à 55 ans, en interdisant le cumul de la retraite et du salaire, en limitant les heures de travail (18 juin).

Jarnac (Charente) proteste contre l'attitude du maire de Saint-Paul-de-Vence et contre celle de l'administration qui aurait dû prendre des sanctions contre le maire ; proteste contre la censure infligée à Freinet, lui envoie l'expression de toute sa sympathie et demande son maintien à Saint-Paul-de-Vence (16 juin).

La Rochelle (Charente-Inférieure) fait siennes la proposition du 24 mai du Comité central concernant Victor Serge ; demande la libération de celui-ci ; proteste contre les poursuites dont Augustin Hamon est l'objet (25 juin).

Le Thillay (S.-et-O.) demande que les droits acquis des mutilés, veuves de guerre et anciens combattants soient respectés intégralement ; demande l'abrogation de la circulaire 13.518 qui dispense d'impôts les édifices cultuels ; demande au Comité central d'intervenir.

Neufchâtel (Aisne) demande au Comité central de vouloir bien examiner les possibilités de supprimer, pour la durée de la crise, la faculté, pour les retraités jouissant d'une pension suffisante, de tenir des emplois qui, normalement, devraient être confiés aux chômeurs ; proteste contre l'attitude des employeurs qui congédient ceux de leurs employés qui militent en faveur d'idées contraires à celles qu'ils professent eux-mêmes (11 juin).

Neuves-Maisons-Pont-Saint-Vincent (M.-et-M.) se déclare résolue à combattre, par tous les moyens, les députés qui, reniant leurs engagements électoraux, trahiraient la cause républicaine en accordant au gouvernement, en violation de la constitution, des pouvoirs qui réaliseraient en fait l'exercice de la dictature absolue ; proteste contre tous reniements des droits proclamés imprescriptibles des véritables anciens combattants et des vraies victimes de la guerre qui, en aucun cas, ne doivent supporter les conséquences de la situation financière actuelle ; demande la révision des adjudications scandaleuses des séquestres allemands d'Alsace-Lorraine prescrite par l'article 137 de la loi du 31 mai 1933.

Nîmes (Gard) remercie toutes les organisations de tous les démocrates dont le concours a permis la formidable manifestation antifasciste du 28 mai ; regrette que la police ait considéré avec bienveillante sollicitude les troupes

fascistes qui défilait en montrant leurs matraques avec ostentation tandis qu'elle réservait toute sa sévérité aux antifascistes qui n'étaient armés que de leurs emblèmes ; estime que la police manne à ses élémentaires devoirs (18 juin).

Neuville-sur-Saône (Rhône) demande qu'avant les Congrès nationaux la Ligue et le parti S. F. I. O. s'entendent pour que ces manifestations ne soient pas fixées à la même date (2 juin).

Nogent-sur-Aube (Aube) proteste contre le maintien dans leur charge de hauts fonctionnaires civils ou militaires affichant des sentiments hostiles au régime républicain ; contre les paroles maladroites et les accusations injustifiées, visant les agriculteurs, prononcées par le citoyen Valabrègue au meeting tenu à Troyes le 9 avril, demande que les orateurs mandatés par la Ligue s'abstiennent de parler de questions qu'ils ignorent et de provoquer les réactions des auditeurs républicains par des propos inconsiderés. (14 mai).

Orléans (Loiret) émet le vœu que la loi scolaire du 28 mars 1882 et la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905 soient appliquées immédiatement aux départements recouvrés avec les seuls ménagements que commande l'humanité en faveur des vieux serviteurs de l'Etat. (22 avril).

Orsay (S.-et-O.) demande l'abrogation des lois poursuivant les enseignements ou les manœuvres anticonceptionnels ; proteste contre la grâce dont vient de bénéficier Lady Owen.

Outreau (Pas-de-Calais) demande que la Ligue surveille toutes les phases du procès de Genève, notamment en ce qui concerne le camarade Nicole ; demande aux ligues parlementaires de déposer une proposition de loi instituant le premier mai jour de fête légale du travail. (17 mai).

Paris 9^e émue par les nombreux attentats commis récemment sur les lignes de chemins de fer, attire l'attention du Comité central sur la nécessité d'obtenir du gouvernement une action énergique auprès des Compagnies pour assurer la sécurité des voyageurs (18 juin).

Paris 18^e (Grandes-Carrières) sollicité par le Secours Rouge International de donner son adhésion à la Ligue antifasciste, se déclare en parfaite harmonie de pensée avec ces camarades, mais ne pouvant, de par les statuts, adhérer à une autre organisation, demande au Comité central de vouloir bien rechercher, en raison des moments critiques que nous traversons, un terrain d'entente en vue de faciliter ce rapprochement qui a pour objectif la lutte contre un ennemi commun ; adresse ses sentiments de solidarité à toutes les victimes de tous les fascismes (15 juin).

Paris-19^e (Amérique) décide de soutenir les revendications des commerçants concernant les exonérations à la base à condition que les réclamants se soumettent à un contrôle précis de leurs bénéfices qui permette de les placer dans les mêmes conditions que les autres travailleurs (employés, ouvriers, fonctionnaires, auxquels ils désirent être assimilés).

Planoët (C.-du-N.) demande que les conclusions du rapport attribuant à des sociétés dépendant du Comité des Forges d'importantes usines d'une valeur de 8 milliards pour la somme dérisoire de 180 millions, soient reprises devant la Chambre par un parlementaire ligueur et reçoivent leur aboutissement logique (17 juin).

Pougues-les-Eaux (Nièvre) demande la suppression des articles 479 à 482 du Code d'instruction criminelle et de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, émet le vœu que la propagande laïque et républicaine soit favorisée par les postes d'Etat (28 mai).

Pontarlier (Doubs) demande que soient publiés régulièrement dans les « Cahiers » les comptes rendus des séances du Bureau ou du Comité Central afin que les ligues soient tenus au courant de la position de la Ligue sur les questions urgentes.

Quiberon (Morbihan) proteste contre l'acharnement des parlementaires de gauche à vouloir réduire le taux des pensions ; demande la persécution sans condition d'âge et le maintien des droits acquis ; la suppression des traitements aux ministres du culte du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; demande aux élus républicains d'organiser une offensive contre le capitalisme, le cléricalisme et le fascisme ; adresse ses félicitations aux organisateurs du Congrès européen antifasciste et demande que la Ligue soit représentée à ce Congrès. (28 mai).

Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) demande au Comité central de bien vouloir examiner avec tout l'intérêt que la question mérite s'il ne serait pas possible de réserver dans les « Cahiers » une page ou deux pour un cours d'espéranto, qu'un membre du groupement espérantiste voudra bien se charger de faire.

Saint-Séverin (Charente) émet le vœu que le Comité central utilise la T.S.F. pour sa propagande ; que soit

publiée la liste des parlementaires membres de conseils d'administration avec le nom des sociétés auxquelles ils appartiennent (18 juin) ; s'élève contre l'impunité dont ont bénéficié les détraousseurs de l'épargne comme Oustric et les trafiquants d'influence comme Benoist alors que pour des fautes bénignes des modestes travailleurs sont sévèrement punis (18 juin).

Saint-Varent (Deux-Sèvres) proteste contre l'attribution de pleins pouvoirs au président du Conseil à moins que ces pleins pouvoirs ne s'appliquent à une question spéciale et bien définie (25 juin).

Serqueux-Forges (Seine-Inférieure) demande le maintien du statu quo en ce qui concerne les cours complémentaires.

Sèvres (S.-et-O.) demande l'abolition de la peine de mort, la transformation du régime pénitentier et la suppression des lois scélérates ; proteste contre les poursuites engagées contre Augustin Hamon (24 juin).

Toulouse (Haute-Garonne) invite le Comité Central à étudier d'urgence la situation juridique des réfugiés israéliens au cas où la nationalité allemande leur serait retirée ; à faire campagne pour que les israéliens allemands puissent se constituer en minorité placée sous l'égide de la S. D. N. ; à demander au gouvernement britannique que l'entrée en Palestine soit facilitée aux israéliens allemands ; demande au Comité Central de protester contre les expropriations au Maroc ; demande l'abrogation du dahir du 16 mai 1930 ; désirent que la lumière soit faite sur le régime de la colonisation au Maroc, demande aux parlementaires ligueurs d'intervenir pour obtenir la nomination d'une commission d'enquête.

Vendôme (L.-et-Ch.) demande que le contrôle fiscal s'exerce sérieusement et équitablement en autorisant les agents du fisc à se faire communiquer les comptes en banque (11 juin).

Villeneuve-les-Avignon (Gard) demande la franchise postale intégrale ou partielle pour les familles ouvrières dont un membre est en traitement dans un sanatorium. (2 juin).

Rectification. — P. 450, Congrès fédéraux, Rennes (I et V.) : lire : « M. Cudemet » au lieu de « M. J. Kayser » ; — p. 452, lire : « Briey » au lieu de « Bucy ».

Pour deux objecteurs de conscience

Notre président, M. Victor BASCH, a envoyé à M^{rs} Spaalk, avocat de deux objecteurs de conscience prionniers en Belgique, le télégramme suivant :

La Ligue des Droits de l'Homme ne considère pas l'objection de conscience comme un remède efficace contre la guerre, mais elle proteste contre le caractère des poursuites intentées à Hem-Day et Campion qui n'ont jamais été déserteurs, ayant renvoyé leur livret militaire après leur service fait et toutes leurs obligations militaires achevées.

VICTOR BASCH, président.

SITUATION MENSUELLE

Sections installées

1^{er} juin 1933. — Salornay-sur-Guye (Saône-et-Loire), président : M. Victor Petit.
6 juin 1933. — Prabeq (Deux-Sèvres), président : M. Gaston Gadiou, instituteur à Fors.
14 juin 1933. — Villeneuve-les-Avignon (Gard), président : M. Fernand Maillé, Fort Saint-André, à Villeneuve-les-Avignon.
15 juin 1933. — Marly-le-Roi (S.-et-O.), président : M. Eugène Duran-Maure, 15, rue Mansart.
20 juin 1933. — Signes (Var), président : M. Antoine Allègre, maire.
23 juin 1933. — Seillons-Source-d'Argent (Var), président : M. Etienne Louche, maire.
29 juin 1933. — Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), président : M. Henri Breul, marchand de dentelles.
29 juin 1933. — Gagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), président : M. Louis Niel, école de filles.
29 juin 1933. — Horment (Puy-de-Dôme), président : M. François Chataignoux.

Le gérant : Henri BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale de la Bourse
117, rue Réaumur, Paris

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

V.-N. GORDON : *Système du droit commercial des Soviets* (Giard, 50 fr.). — Traduction, par R. Dufour — qui est à la fois un slavisant et un juriste — d'un ouvrage classique et quasi-officiel sur la législation soviétique. Peu original dans ses principes, empruntés surtout au droit germanique, le droit commercial de l'U.R.S.S. se signale par la minutie de la réglementation et par la place qu'il accorde aux institutions coopératives, aux trusts, etc. Ce livre rendra service aux praticiens. — R. P.

V.-N. MADGEARU : *Le traitement préférentiel et l'entente économique régionale* (Bucarest, Cartea romaneasca, 1932). — Recueil des discours prononcés, comme ministre roumain, par l'auteur, en 1930-31. La crise économique, aggravée par la guerre douanière que se livrent stupidement les Etats du monde entier, incline l'auteur à préconiser une politique d'entente entre groupes de pays voisins ou solidaires. Le plan n'est pas irréalisable ; encore faut-il s'y rallier et entreprendre de le mettre à exécution avec la volonté de triompher des obstacles diplomatiques ou juridiques qui s'y opposent. Or, depuis que les discours de M. Madgearu ont été prononcés, la question n'a point fait un pas. Mais la crise a continué de marcher. — R. P.

MONTASSUT : *La conquête de soi* (Ed. Mariage et Famille, 1932, 5 fr.). — La collection dans laquelle paraît cet ouvrage et que dirige l'abbé Viollet, contient d'excellents petits traités de morale pratique. Celui-ci, où la doctrine religieuse n'apparaît qu'avec une extrême discrétion, traite de l'éducation de la volonté et de la discipline des sentiments et des passions. Il s'adresse surtout aux jeunes gens et sa lecture peut être recommandée, en dehors de toute considération confessionnelle. — R. P.

Ethel HARRIS : *Lamartine et le peuple* (Gamber, 1932). — Le grand poète aura été, dans sa carrière politique, l'un des esprits les plus représentatifs des idées de « quarante-huit » : pacifisme international, fraternité sociale, idéalisme politique, respect de la personne humaine. Il a exprimé tous ces sentiments avec profusion, mais avec une noble sincérité. La thèse de Mlle Harris, venant peu après le beau livre d'André Lebey (Lamartine dans ses horizons), atteste que l'influence du grand poète continue à s'exercer utilement. On souhaiterait qu'elle le fit avec une force accrue, chez nous et ailleurs aussi. — R. P.

Lady Kathleen SIMON : *Esclavage* (Ed. de la N.R.F., 1931). — Il existe encore, dans le monde, des millions d'esclaves ! C'est là un fait trop peu connu, mais d'une indiscutable vérité. Le sort de ces malheureux — en Abyssinie, dans les pays musulmans, en Chine, où l'esclavage le plus cruel frappe surtout les enfants — nous est décrit, d'après des documents officiels, et de la façon la plus émouvante dans sa sobriété, par lady Simon. Elle termine son généreux ouvrage par un appel à la conscience universelle. Les ligueurs l'entendront et, dans la mesure de leurs moyens, ils y répondront. La lecture de ce livre, après les avoir bouleversés, les poussera certainement à l'action. — R. P.

Joseph CHARLEY : *La crise de la monnaie et la restauration des pays danubiens* (Giard, 1933, 30 fr.). — L'étude du redressement monétaire des pays de l'Europe centrale n'intervient dans ce livre qu'à titre d'illustration et de démonstration de la théorie générale de la monnaie et du crédit exposée par l'auteur. Celle-ci, qu'il est impossible de résumer en quelques lignes est des mieux construites et des plus pénétrantes. Elle révèle une connaissance approfondie des phénomènes économiques et de la récente histoire financière du monde. L'auteur y fait preuve d'une grande maîtrise de son sujet et d'une vigoureuse faculté de synthèse. — R. P.

HÉREIL : *Le Chômage en France* (Sirey, édit.). — Sous ce titre, M. Héréil vient de faire paraître une étude très complète, et admirablement documentée, sur cette question d'égalité. Le problème a été traité par lui sous toutes ses faces : il étudie l'idée philosophique du droit au travail, puis l'évolution historique de l'aide aux chômeurs, qui dégage l'esprit de la protection française des chômeurs, ce qui le conduit à une étude serrée des principaux textes qui forment la législation actuelle. L'exposé du système général ne lui fait pas omettre l'étude des efforts tentés par les grandes collectivités locales en faveur des sans-travail, ni de comparer notre système avec ceux de l'Allemagne et de l'Angleterre.

C'est là un ouvrage qui, malgré l'aridité du sujet, la complexité des textes, ne cesse d'être intéressant, car il est traité d'une façon très vivante, bien écrit, et surtout on y sent l'intérêt généreux de l'auteur pour les victimes de ce mal dont il étudie les remèdes. — J. K.

Otto HELLER : *La Fin du Judaïsme* (Traduction Marcel Olivier, Editions Rieder). — *La Fin du Judaïsme*, c'est la fin

du Juif en tant que catégorie historique, c'est la fin de son particularisme social.

L'auteur étudie l'origine du Judaïsme, son évolution et sa fin normale, par l'analyse marxiste.

Il expose le problème juif sur la base du matérialisme historique.

Trois étapes dans l'histoire du Judaïsme :

1° Le Juif, facteur essentiel de l'économie antique ; il est le pionnier de la circulation des marchandises ; il conserve le monopole de sa fonction jusqu'au 14^e siècle.
2° Du 14^e au 17^e siècle, sa caste entre en conflit avec la nation qui se développe économiquement et socialement (loi marxiste d'évolution sociale). Les persécutions des Juifs, qui ont leur origine dans l'antagonisme social, donnent naissance à la grande émigration vers l'Orient.

3° Du 17^e siècle au début de la société capitaliste moderne, la classe dominante de la société devient apte à remplir elle-même la fonction remplie exclusivement jusqu'alors par la caste juive.

A l'ouest, la caste juive se dissout dans la classe bourgeoise. Le ghetto se détruit. L'hébreu devient langue liturgique, etc... Bref, la bourgeoisie s'assimile le Judaïsme.

A l'est, c'est la misère totale, la décomposition absolue, l'arrêt de l'émigration.

L'auteur considère l'antisémitisme comme un phénomène social, réaction des couches bourgeoises en voie de prolétarianisation. Elles voient la raison principale de la crise dans la concurrence juive. Aux théories de Gobineau, du docteur Foerster, de Dühring, il oppose celles de Marx, d'Engels et de Lénine ; seul, le socialisme résout le problème juif, socialement et nationalement. A la faillite de l'expérience sioniste, il oppose le succès de la colonisation juive en Crimée et de l'industrialisation des villes juives de l'U. R. S. S. La révolution prolétarienne a libéré les Juifs de l'Europe orientale.

La traduction est excellente. — J. R.

LA SURDITÉ

traitée avec succès par le port du
"VIBRACOUSTIC"

Appareil curatif invisible, sans fil ni électricité, supprime les bourdonnements et maux de tête, Satisfaction obtenue dans les cas les plus rebelles, Quels que soient l'âge et le cas, **VIBRACOUSTIC** est à l'oreille ce que les **LUNETTES** sont aux yeux.

Renseignements gratuits de 9 h. à 18 h.
Facilité de paiement sur demande
INSTITUT AURICULAIRE DE FRANCE
65, Bd Malesherbes, 65 — Paris (8^e)

ALBERT AÉLION

CONSEIL JURIDIQUE

MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DU DÉVOUEMENT NATIONAL
POUR SUITES ET DÉFENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX
TOUS PROCES ET RECOURS A FORFAIT
Téléph. PROV. 41-7 — 3, Rue Cadet - PARIS (9^e)

Confiez l'exécution de vos

LUNETTES BIEN AJUSTEES

à l'opticien-technicien **FLAMENBAUM**
49, RUE DES POISSONNIERS — PARIS (18^e)
Métro CHATEAU-ROUGE — Remise aux Liqueurs

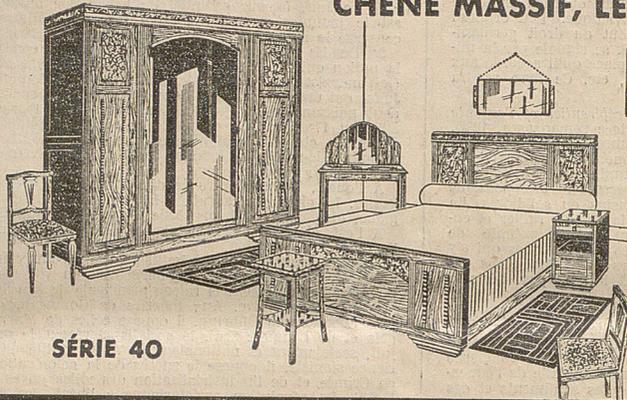


11 PIÈCES

CHÊNE MASSIF, LES 11 PIÈCES

1955

Frs



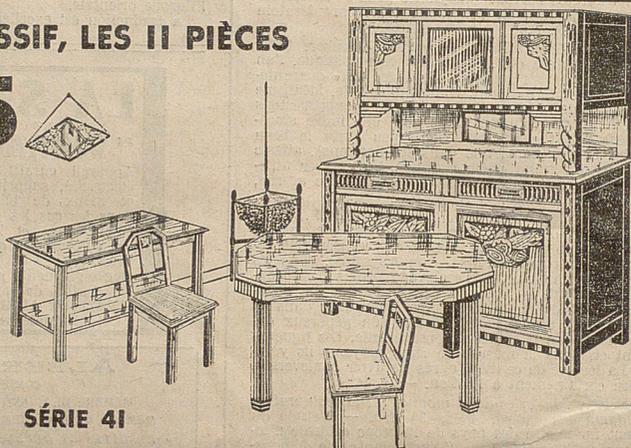
SÉRIE 40

- 1 Grande armoire. 3 portes ouvrantes.
 - 1 Lit de milieu 140.
 - 1 Table de chevet dessus marbre.
 - 1 Sommier supérieur.
 - 1 Coffreuse assortie.
 - 2 Chaises assorties, dessus velours.
 - 1 Guéridon moderne.
 - 2 Descantes de lit.
 - 1 Glace.
- 11 PIÈCES**

CHÊNE MASSIF, LES 11 PIÈCES

1745

Frs



SÉRIE 41

- 1 Buffet 5 portes.
- 1 Table 2 allonges.
- 6 Chaises supérieures renforcées.
- 1 Table dessert.
- 1 Glace fer forgé.
- 1 Travaillouse.

11 PIÈCES

REMISE TRES IMPORTANTE
A MM. LES LIGEURS

Nos meubles provenant de **NOS USINES** sont vendus avec **GARANTIE** et livrés **FRANCO** de port et d'emballage à **DOMICILE** dans toute la France.

L'AMEUBLEMENT POUR TOUS

107 BOULEVARD DE CHARONNE
PARIS-XI° - MÉTRO : BAGNOLET
GRANDES FACILITÉS DE PAIEMENT

CATALOGUE GRATUIT

BON A DÉCOUPER
à nous adresser pour recevoir, sans engagement, notre **CATALOGUE GRATUIT** et donnant droit à une **REMISE** spéciale et confidentielle réservée exclusivement à **MM. les Ligéurs**